

# stratège



Congrès annuel 2013

## Dossiers

- Le renouvellement de la défense de diligence des administrateurs
- La responsabilité des administrateurs à l'endroit des impôts de la société (ça existe)
- Options d'achat d'actions attribuées à des salariés non résidents
- La loi-cadre : elle a fêté son premier anniversaire
- Mise à jour - Le patrimoine distinct des sociétés de personnes québécoises
- La relève : L'entreprise hybride : évaluer le succès d'une pratique d'affaires selon le standard du triple rendement

# SÉRIE FISCALE

Encore plus astucieuse, rapide et conviviale.

## LA SÉRIE FISCALE DE CPA CANADA VOUS BRANCHE SUR L'INFORMATION FISCALE DONT VOUS AVEZ BESOIN :

### des actualités

Tenez-vous à la fine pointe de l'actualité en matière de fiscalité grâce aux alertes personnalisées de Knotia diffusées par courriel, qui vous permettent de prendre connaissance des informations critiques dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin.

### en passant par la recherche

- Collection sur l'impôt fédéral
- Système automatisé des renvois de l'accise
- Impôts et taxes du Québec
- Provincial Taxes Electronic Reference Library

Personnalisez votre abonnement selon vos besoins professionnels.

### vers la compréhension et les solutions

La série fiscale de CPA Canada vous permettra de résoudre vos casse-têtes de nature fiscale.

La série fiscale de CPA Canada est offerte en différents formats :

- **Knotia** — accès Web pour utilisation en ligne
- **Bibliothèque professionnelle virtuelle** — DVD folio pour utilisation hors ligne





## Chroniques

### COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

- 32** Règles américaines sur les « sociétés de placement étrangères passives » ou *Passive Foreign Investment Corporation* (PFIC)  
par Julie Blouin, avocate, LL.M. fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

### DÉCISIONS RÉCENTES

- 38** Factures de complaisance : la lumière au bout du tunnel pour les entrepreneurs!  
par Caroline Desrosiers, avocate  
CD Legal inc.
- 42** Prix de transfert et Convention fiscale Canada-États-Unis : double imposition possible?  
par Marie-Claude Durocher, DESS fisc.  
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

### PLANIFICATION FINANCIÈRE

- 46** Comment neutraliser la priorité de paiement au décès au conjoint sur un CRI, FRV ou un REÉR immobilisé  
par Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Investissements Manuvie
- 52** Les programmes 10-8 devront être modifiés pour se conformer à la nouvelle législation  
par Jocelyne Gagnon, AVA, Pl. Fin., M. Fisc.  
Conseils PPI  
et  
Peter Everett, avocat, AVA, TEP  
Conseils PPI

### SAVIEZ-VOUS QUE...

- 56** Nouveau taux d'imposition des dividendes autres que déterminés pour 2014  
par Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.  
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.
- 59** Nouvelles mesures fiscales visant à stimuler les investissements des particuliers et des entreprises  
par Belkacem Berredjem, CPA, CGA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- 62** Le nouveau Formulaire T1 135 : une compilation de détails... des coûts élevés à prévoir... des obligations à ne pas prendre avec légèreté!  
par Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP  
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.

## Sommaire

- 5** Éditorial  
par Alain Ménard, avocat, BA, MBA  
Président du conseil d'administration de l'APFF
- 6** Le renouvellement de la défense de diligence des administrateurs  
par Martin Delisle, avocat, LL.M. fisc.  
Starnino Mostovac s.e.n.c.
- 10** La responsabilité des administrateurs à l'endroit des impôts de la société (ça existe)  
par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 14** Options d'achat d'actions attribuées à des salariés non résidents  
par Samy Amar, CPA, CA, TEP  
MNP s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
et  
Yoni Kaston, CPA, CA  
MNP s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 18** La loi-cadre : elle a fêté son premier anniversaire  
par Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
- 22** Mise à jour – Le patrimoine distinct des sociétés de personnes québécoises  
par Pierre-Olivier Paquet, avocat, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.
- 26** La relève : L'entreprise hybride : évaluer le succès d'une pratique d'affaires selon le standard du triple rendement  
par Jean-Philippe Shoiry, LL. B., M. Fisc.  
Republik
- 66** Des nouvelles de nos membres
- 68** À l'APFF...

## Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.  
Tirage : 2 500 exemplaires.

Cette publication doit être citée :  
(2013), vol. 18, n° 5 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

### APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 660

Montréal (Québec)  
H3B 4N4

**Téléphone :** (514) 866-2733 et  
sans frais 1 877 866-2733

**Télécopieur :**  
(514) 866-0113 et  
sans frais 1 877 866-0113

**Courriel :** [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

**Internet :** [www.apff.org](http://www.apff.org)

© 2013, Association de planification  
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 4<sup>e</sup> trimestre 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement n° 0040065217

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

### Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.  
Hardy, Normand & Associés,  
s.e.n.c.r.l.

### Membres du comité

Belkacem Berredjem, CPA, CGA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

Martin Delisle, avocat, LL.M. fisc.  
Starnino Mostovac s.e.n.c.

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Fulbright Canada  
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon  
s.e.n.c.r.l.

Philippe Dunlavy, CPA, CA, D. Fisc.  
Ernst & Young s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP  
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.

### Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
APFF

### Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate  
Directrice de l'édition  
APFF

Alexandre Germain, avocat,  
CPA, CGA, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Investissements Manuvie

Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.  
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Jake Malczewski, avocat, LL.M. fisc.  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Valérie Ménard, CPA, CA, LL.M. fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate  
Barsalou Lawson Rheault

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.  
Deloitte s.e.n.c.r.l.

**En page couverture :** Quelques photos prises lors de notre congrès annuel tenu à Gatineau en octobre dernier.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M<sup>e</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique ([gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org)).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au [www.apff.org](http://www.apff.org).

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

# Éditorial

## L'APFF à l'écoute de ses membres

C'est avec fierté et enthousiasme que j'ai accepté la présidence de notre association pour la prochaine année et je tiens à remercier les membres de leur confiance.

Notre association tenait récemment son congrès annuel à Gatineau. Il s'agit d'une première expérience qui s'est avérée un succès et je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à ce succès, notamment les conférenciers et les participants. En tenant notre congrès à Gatineau, nous avons pour objectif de faciliter la participation des représentants de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») à l'évènement et de resserrer les liens avec cette dernière. À cet égard, je crois pouvoir dire mission accomplie.

L'Association de planification fiscale et financière (« APFF ») termine cette année la réalisation de son plan stratégique 2009-2013. Notre association a fait des bonds de géant pendant cette période, notamment en ce qui concerne le nombre d'adhérents et de participants à ses évènements, la modernisation de son image ainsi que la qualité et la diffusion de ses produits et contenus.

Le Conseil d'administration adoptera bientôt de nouvelles orientations stratégiques dans le cadre du nouveau plan quadriennal (2013 à 2017) de l'APFF. Celui-ci sera axé, notamment, sur le renforcement des liens et des échanges avec l'ARC et l'Agence du revenu du Québec. Le comité de liaison mis sur pied par l'APFF à cet effet a déjà amorcé ses travaux avec l'Agence du revenu du Québec et le fera prochainement avec l'ARC.

Un sondage réalisé auprès de nos membres révèle que ceux-ci souhaitent que l'APFF s'implique davantage auprès des autorités gouvernementales et prenne position plus particulièrement sur les questions qui relèvent de l'application des lois fiscales.

Notre nouveau plan stratégique contiendra aussi un volet visant l'encadrement de la profession de fiscaliste de manière à réserver ce titre aux professionnels de la fiscalité. Dans la réalisation de sa mission, l'APFF poursuivra également sa quête de qualité et de pertinence pour ce qui est de son offre de service de façon à valoriser auprès de ses membres leur adhésion à l'association.

Pour conclure, je tiens à remercier tous les bénévoles qui donnent de leur temps et qui contribuent ainsi au succès de notre organisation. J'invite également tous ceux qui ont le goût de s'impliquer à ne pas hésiter à se manifester afin d'être mis à contribution.



Alain Ménard, avocat, BA, MBA  
Président du conseil d'administration de l'APFF



## Le renouvellement de la défense de diligence des administrateurs



Martin Delisle  
Avocat, LL.M. fisc.  
Starnino Mostovac s.e.n.c.  
mdelisle@starninomostovac.com

Au moment où une société est tenue de verser un montant de taxe nette (taxe sur les produits et services (« TPS ») et/ou taxe de vente du Québec (« TVQ »)), les lois fiscales prévoient que les administrateurs de cette société sont solidairement tenus de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités en cas de défaut par la société. Toutefois, la loi prévoit qu'un administrateur n'encourt pas de responsabilité à l'égard de la dette TPS/TVQ de la société « s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement » que ne l'aurait fait une personne « raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances » (art. 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »)).

Cette défense de diligence qui est, dans de nombreuses situations, la seule voie pour un administrateur d'éviter sa responsabilité personnelle a connu depuis l'arrêt *Buckingham c. Canada*, 2011 CAF 142 (« *Buckingham* »), une interprétation plus restrictive, particulièrement par la Cour canadienne de l'impôt. Cependant, en juillet 2013, des commentaires de la Cour d'appel du Québec semblent proposer un recadrement de l'interprétation de l'arrêt *Buckingham* dans une optique comparable à la jurisprudence antérieure principalement énoncée dans la décision de principe *Soper c. Canada*, [1998] 1 C.F. 124 (« *Soper* »). Par ces commentaires de la Cour d'appel du Québec, il nous est permis de nous interroger sur l'interprétation et l'application qu'ont faites les tribunaux de première instance de l'arrêt *Buckingham* jusqu'à présent. Ainsi, en qualifiant la norme de diligence d'un administrateur en matière fiscale d'objective plutôt que d'« objective-subjective », l'arrêt *Buckingham* viendrait-il, dans les faits, réellement bouleverser l'évaluation de la norme de diligence raisonnable quant à la responsabilité des administrateurs en matière fiscale?

## La jurisprudence post-*Buckingham*

La décision *Soper* énonçait que la norme de diligence d'un administrateur s'évaluait selon un critère objectif-subjectif en vertu duquel la distinction entre un administrateur interne (soit l'administrateur au quotidien, au jour le jour) et un administrateur externe (soit l'administrateur éloigné de la gestion quotidienne de la société pour diverses raisons et circonstances) est une considération importante.

Cette décision, qui faisait figure de décision de principe en la matière, a été commentée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Magasins à rayons Peoples inc. c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461 (« *Wise* »). La Cour suprême a ainsi établi, dans le contexte d'un litige commercial relativement à l'alinéa 122(1)b) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, que l'appellation de la norme « objective-subjective » peut semer la confusion. La Cour suprême préfère « la décrire comme une norme objective » (*Wise*, par. 63).

L'arrêt *Buckingham* a établi que les commentaires de la Cour suprême à l'égard de la défense de diligence d'un administrateur devaient s'appliquer en matière fiscale à l'égard de la responsabilité d'un administrateur. La Cour d'appel fédérale

a établi que la norme « objective-subjective » énoncée dans la décision *Soper* a été remplacée par la norme objective établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Wise* et qu'il devait en être ainsi pour l'interprétation des paragraphes 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 323(3) L.T.A. relativement à la norme de soin, de diligence et d'habileté d'un administrateur (« norme de diligence »).

Depuis l'apparition de l'arrêt *Buckingham* dans le portrait jurisprudentiel fiscal québécois et canadien, les tribunaux de première instance ont interprété restrictivement la défense de diligence d'un administrateur étant donné que l'appellation de la norme « objective-subjective » est devenue « objective ». Ainsi, dans un très bref aperçu, les verdicts des tribunaux parlent d'eux-mêmes quant à l'interprétation faite de l'arrêt *Buckingham* :

Décision	Date	Statut de l'administrateur	Diligence de l'administrateur?
<i>Boles c. La Reine</i> , 2011 CCI 288	9 juin 2011	Externe	Non
<i>Heaney c. La Reine</i> , 2011 CCI 429	3 octobre 2011	Interne	Oui
<i>Gougeon c. La Reine</i> , 2011 CCI 420	11 octobre 2011	Interne	Non
<i>Latulippe c. La Reine</i> , 2011 CCI 388	11 octobre 2011	Externe	Non
<i>Balthazard c. La Reine</i> , 2011 CAF 331	28 novembre 2011	Interne	Oui, pour une partie
<i>Babakaiff c. La Reine</i> , 2012 CCI 22	18 janvier 2012	Interne	Non
<i>Lagacé c. La Reine</i> , 2012 CCI 117	5 avril 2012	Externe	Non
<i>Cappadoro c. La Reine</i> , 2012 CCI 267	25 juillet 2012	Interne	Non
<i>Deakin c. La Reine</i> , 2012 CCI 270	26 juillet 2012	Interne	Non
<i>Roux c. La Reine</i> , 2012 CCI 249	15 août 2012	Interne	Non
<i>Martin c. La Reine</i> , 2012 CCI 239	27 août 2012	Interne	Oui, pour une partie
<i>Anderson c. La Reine</i> , 2012 CCI 333	21 septembre 2012	Interne	Oui
<i>Johnson c. Agence du revenu du Québec</i> , 2012 QCCQ 8410	27 septembre 2012	Interne	Non
<i>Boudreau c. La Reine</i> , 2012 CCI 342	28 septembre 2012	Externe	Non
<i>Labrecque c. La Reine</i> , 2012 CCI 339	16 octobre 2012	Externe	Oui
<i>D'Amore c. La Reine</i> , 2012 CCI 373	22 octobre 2012	Interne	Oui, pour une partie
<i>Priftis c. La Reine</i> , 2012 CCI 414	5 décembre 2012	Interne	Oui
<i>Constantin c. La Reine</i> , 2012 CCI 425	6 décembre 2012	Externe	Non
<i>Bilodeau c. Agence du revenu du Québec</i> , 2012 QCCQ 15423	21 décembre 2012	Externe	Non
<i>Chell c. La Reine</i> , 2013 CCI 29	28 janvier 2013	Interne	Non
<i>Marcotte c. La Reine</i> , 2013 CCI 49	7 février 2013	Interne	Non
<i>Minardi c. La Reine</i> , 2013 CCI 67	6 mars 2013	Interne une partie, externe l'autre partie	Non
<i>Bohbot-Gagnon c. La Reine</i> , 2013 CCI 128	25 avril 2013	Externe	Non
<i>Kaur c. La Reine</i> , 2013 CCI 227	12 juillet 2013	Externe	Non
<i>McKenzie c. La Reine</i> , 2013 CCI 239	26 juillet 2013	Interne	Oui

Il est à noter que la qualification pour savoir si le contribuable est un administrateur interne ou externe n'est que l'opinion de l'auteur, la très grande majorité des décisions post-*Buckingham* ne comporte aucune distinction entre un administrateur interne et externe.

### *Wightman c. Widdrington* (Succession de), 2013 QCCA 1187

Le 8 juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a rendu jugement dans une affaire civile touchant l'importante faillite de Castor Holdings Ltd. (« Castor ») en 1992. Cette faillite avait engendré une série de poursuites judiciaires en responsabilité professionnelle à l'encontre du cabinet de comptables agréés Coopers & Lybrand (« Coopers ») et des associés canadiens. Près d'une centaine de créanciers réclament à Coopers plus de 1 G\$ en alléguant qu'ils ont été trompés par le cabinet comptable puisque ni les principes comptables généralement reconnus (PCGR) ni les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) n'auraient été respectés, notamment lors de la préparation des états financiers de Castor vérifiés par Coopers. N'eût été cette négligence de Coopers, les créanciers prétendent qu'ils n'auraient pas investi ni prêté les sommes réclamées.

Loin de vouloir faire un résumé de la décision de première instance qui comporte 752 pages et de la décision de la Cour d'appel qui en compte 128, il est néanmoins essentiel de mettre en contexte les faits pertinents de l'affaire à des fins fiscales.

M. Peter N. Widdrington (aujourd'hui Succession de feu Widdrington) est devenu membre du conseil d'administration de Castor après y avoir fait des placements de 1 422 960 \$. Le 21 mars 1991, les administrateurs de Castor ont unanimement adopté une résolution visant à déclarer le paiement d'un dividende d'un peu plus de 15 M\$ sur la base des états financiers présentés. Castor était clairement insolvable et, par conséquent, la déclaration et le paiement de ce dividende étaient contraires à la loi de la société. À la suite de la faillite de Castor,

le syndic présentait, le 4 décembre 1992, une requête par laquelle il demandait que les administrateurs soient condamnés solidairement à rembourser le dividende illégalement déclaré et payé. Un règlement est survenu avec le syndic pour un montant de 1 250 000 \$ en 1998.

Dans le cadre de sa réclamation contre Coopers et Wightman (associé de Coopers), la Succession Widdrington rétorquait, à l'encontre des arguments de Coopers et de Wightman, qu'elle avait fait preuve de diligence.

Étant donné que, depuis 1997, l'article 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* inclut dorénavant le moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, la Cour d'appel devait juger notamment si le juge de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que M. Widdrington avait fait preuve de diligence raisonnable au même titre qu'un administrateur placé dans les mêmes circonstances.

La position des créanciers consistait à dire que l'arrêt *Wise* avait écarté la distinction entre un administrateur interne et externe et évacué tout élément subjectif de l'analyse du comportement de l'administrateur, tenant ainsi responsable M. Widdrington.

Par contre, la position de la Succession de feu Widdrington montre plutôt que l'arrêt *Wise* ne vient pas éliminer la distinction traditionnelle entre administrateur interne et externe. Au surplus, quant à l'administrateur externe, ce dernier est en droit de se fier aux avis exprimés par les membres de la direction et les professionnels auxquels il fait appel, à moins que certains éléments précis ne suscitent des doutes dans son esprit quant à leur exactitude.

Dans le cadre de son analyse de la défense de diligence raisonnable et de la norme applicable, la Cour d'appel du Québec conclut que l'arrêt *Wise* n'empêche pas de tenir compte de la distinction traditionnelle énoncée dans la décision *Soper* entre administrateur interne et externe dans l'examen du contexte dans lequel agit cet administrateur.

La Cour d'appel rappelle que le devoir de diligence raisonnable est le même pour les deux, mais le contexte dans lequel l'administrateur interne et l'administrateur externe agissent varie « considérablement » de l'un à l'autre. C'est dans cette optique que les tribunaux doivent nécessairement en tenir compte dans l'analyse de la défense de diligence d'un administrateur. C'est ainsi que les termes « dans les mêmes circonstances » ou « en pareilles circonstances » énoncés dans les lois fiscales et celles relatives aux sociétés démontrent toute l'importance que le législateur a voulu donner au contexte dans lequel évolue un administrateur.

En procédant à l'analyse de l'arrêt *Buckingham* de la Cour d'appel fédérale, la Cour d'appel du Québec insiste sur deux extraits du jugement, parfois trop souvent oubliés, relativement à la norme de diligence :

- « [...] Si l'on qualifie cette norme d'objective, il devient évident que ce sont les éléments factuels du contexte dans lequel agit l'administrateur qui sont importants, plutôt que les motifs subjectifs de ces derniers [...]. » (*Buckingham*, par. 38)
- « Une norme objective ne signifie toutefois pas qu'il ne doit pas être tenu compte des circonstances propres à un administrateur. Ces circonstances doivent être prises en compte, mais elles doivent être considérées au regard de la norme objective d'une personne raisonnablement prudente [...]. » (*Buckingham*, par. 39)

C'est en s'inspirant des commentaires de la Cour d'appel fédérale que la Cour d'appel du Québec énonce que l'administrateur externe n'agit pas dans les mêmes circonstances ou dans le même contexte que l'administrateur interne. Toujours selon la Cour d'appel du Québec, l'administrateur interne doit être comparé à un « administrateur interne raisonnablement prudent », alors que l'administrateur externe sera comparé à un « administrateur externe raisonnablement prudent ».

Bien que la Cour suprême souligne, dans l'arrêt *Wise*, que la norme de diligence des administrateurs s'évalue compte tenu de ce que les administrateurs « savaient ou auraient dû savoir », ce dernier critère doit être soupesé en fonction de la distinction traditionnelle énoncée dans la décision *Soper*. Ainsi donc, contrairement à l'administrateur externe, l'administrateur interne qui participe à la gestion quotidienne des affaires de la société en sait certainement plus sur les affaires de la société. La Cour d'appel du Québec rappelle qu'il sera plus facile de conclure que l'administrateur interne aurait dû connaître le problème et que ce dernier est « nécessairement mieux informé » que l'administrateur externe. C'est dans ce contexte que l'administrateur interne aura beaucoup plus de difficulté à invoquer la défense de diligence raisonnable en raison de son rôle au sein de la société.

La Cour d'appel du Québec a finalement conclu que M. Widdrington était un administrateur externe et qu'il pouvait légitimement se fier aux états financiers vérifiés de Coopers pour déclarer et payer le dividende. Selon la Cour, M. Widdrington n'avait aucune raison de penser que les états financiers n'étaient pas fiables.

## L'impact de l'arrêt *Wightman* en matière fiscale

En raison des commentaires émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Wightman* et surtout à cause de ses nombreuses références à la décision *Soper*, il est permis de croire que les tribunaux de première instance en matière fiscale reverront leurs analyses à la lumière des décisions qui ont non seulement servi à alimenter l'arrêt *Buckingham*, mais également à le contextualiser. Cette contextualisation de l'arrêt *Buckingham* en fonction des commentaires de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Wightman* pourrait favoriser un retour, partiel ou total, à une évaluation de la défense de diligence raisonnable pré-*Buckingham*.

Ainsi donc, le fait de considérer la distinction fondamentale entre un administrateur interne et un administrateur externe vient par le fait même rappeler que l'arrêt *Buckingham* a été rendu dans un contexte spécifique où l'administrateur était clairement interne et où ce dernier avait connaissance de l'omission des remises de taxes par sa société. Dans ce contexte donné, il est légitime de croire que l'harmonisation de la jurisprudence entre les institutions fédérales (décisions *Buckingham* et *Soper*) et québécoises (arrêt *Wightman*) devrait ou pourrait reconnaître qu'un administrateur externe, tenu à l'écart soit par mensonge ou tromperie, bénéficiera dorénavant d'une défense de diligence raisonnable plus généreuse semblable à celle qui prévalait avant l'arrêt *Buckingham*.

Notons qu'en date de la rédaction du présent article, une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été déposée par *Wightman*. Il sera intéressant de constater si la Cour suprême émettra des commentaires à l'égard de l'obligation de diligence des administrateurs.

Dans le contexte où la distinction interne-externe serait confirmée par la Cour suprême, il y aura lieu alors d'envisager définitivement un retour à une interprétation pré-*Buckingham* qui évite d'assimiler un administrateur au rôle de caution fiscale bénéficiant d'une défense de diligence raisonnable très restrictive. Cette interprétation de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Wightman* est susceptible de changer le visage de la responsabilité des administrateurs en accordant (enfin) depuis l'arrêt *Buckingham* un véritable sens aux termes « dans les mêmes circonstances » contenus à l'article 323 L.T.A. ●

## La responsabilité des administrateurs à l'endroit des impôts de la société (ça existe)



Vincent Dionne  
Avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
[vincent.dionne@nortonrosefulbright.com](mailto:vincent.dionne@nortonrosefulbright.com)

Les fiscalistes savent que les administrateurs de sociétés peuvent être personnellement redevables des taxes à la consommation et de certaines retenues à la source sur la rémunération des employés qui n'ont pas été perçues ou versées par la société notamment en cas de faillite de la société. De plus, la possibilité pour l'administrateur de présenter une défense de diligence raisonnable afin d'éviter d'être personnellement redevable de payer les montants est un élément bien connu.

Par contre, bien souvent, à tort, il est tenu pour acquis que les administrateurs ne sont pas personnellement redevables des impôts non payés de la société. En effet, le sixième alinéa de l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (c. A-6.002 (« L.A.F. »)) prévoit que, lors de la distribution de l'actif d'une société, tous les administrateurs en fonction à la date de l'envoi d'un avis de distribution des biens ou à la date à laquelle la distribution a lieu sont tenus solidairement au paiement des droits (incluant les impôts), intérêts et pénalités exigibles jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Cette responsabilité pouvant être imputée aux administrateurs n'a pas d'équivalent dans la loi fédérale.

L'une des principales conditions à remplir afin de pouvoir appliquer l'article 14 L.A.F. à l'encontre d'un administrateur est de déterminer si une « distribution de l'actif de la société » a eu lieu. L'absence de définition de « distribution » nous amène à nous questionner sur la portée de cette expression, plus particulièrement afin de savoir si la vente d'une entreprise, la vente de l'inventaire d'une société, la vente de certains des actifs d'une société et une vente faite dans le cadre normal des affaires de la société sont visées par cette expression. Le présent texte vise à cerner les situations dans lesquelles une « distribution de l'actif » d'une société a lieu dans le contexte de l'application de l'article 14 L.A.F.

## Analyse

De façon générale, l'article 14 L.A.F. prévoit qu'avant de distribuer des biens sous son contrôle, un cessionnaire ou toute autre personne qui, pour une autre personne ou pour un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales de cette autre personne, doit informer le ministre de son intention de procéder à cette distribution, par avis donné au moyen d'un formulaire prescrit. De cette manière, le ministre peut s'assurer que la personne ne dispose pas de ses biens sans que la créance à l'endroit du ministre soit dûment payée. Dans la mesure où la personne visée distribue les biens sans avoir obtenu au préalable le certificat du ministre l'avisant que la distribution peut suivre son cours, la personne visée sera personnellement responsable de la créance due au ministre par l'autre personne jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués.

Au niveau fédéral, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et mod.) prévoit à l'article 159 un régime similaire. Toutefois, une distinction importante se constate en ce qui a trait à la responsabilité potentielle des administrateurs dans la situation où l'actif de la société est distribué. Alors que la *Loi sur l'administration fiscale* prévoit que les administrateurs peuvent être personnellement responsables, entre autres, des impôts redevables par la société, la loi fédérale ne prévoit pas une responsabilité similaire pour les administrateurs à moins que l'administrateur n'agisse dans les faits comme un liquidateur à l'égard des biens de la société (voir l'affaire *Pâquet c. MRN*, 92 D.T.C. 2151 (C.C.I.)).

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'une des conditions essentielles concernant l'application de l'article 14 L.A.F. à un administrateur d'une société est celle de déterminer si une « distribution de l'actif » a eu lieu.

L'objet de l'article 14 L.A.F. a été énoncé par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Société Nationale de Fiducie c. SMRQ* ([1990] R.J.Q. 92). Dans cette affaire, le ministre avait établi une cotisation en vertu de l'article 14 L.A.F. à la Société Nationale de Fiducie étant donné que celle-ci n'avait pas obtenu le certificat (prévu à l'article 14 L.A.F.) à la suite d'une disposition de biens donnés en garantie par un débiteur fiscal. Le juge Lebel, siégeant à l'époque à la Cour d'appel du Québec, mentionna ce qui suit en ce qui concerne l'objet de l'article 14 L.A.F. :

« L'article 14 contient une disposition administrative fréquente dans les lois fiscales. L'article 152(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, on l'a mentionné, en contient l'équivalent. Elle veut assurer un élément de contrôle préalable à la liquidation des biens du débiteur. Elle oblige le liquidateur à avertir le Ministère avant de disposer des biens qu'il détient. Celui-ci veut éviter que le patrimoine de son débiteur ne disparaisse avant qu'il ait pu agir utilement pour protéger ses droits. »

La Cour d'appel s'est également prononcée en 1997 dans deux arrêts rendus à la même date (*Lécuyer c. Québec*, [1997] R.D.F.Q. 28 (« *Lécuyer* »), et *Québec c. Morganti*, [1997] R.D.F.Q. 22 (« *Morganti* »)) sur la portée qu'il faut donner à l'expression « distribution » conformément à l'application de l'article 14 L.A.F. Dans la cause *Lécuyer*, une société avait disposé de ses actifs qui consistaient en des terrains et une créance hypothécaire et avait transféré un prêt non garanti. Un avis de cotisation avait été établi à la société avant même que celle-ci effectue les transactions. À la suite de ces transactions, la société n'avait aucun actif ni passif, sauf un actif de 59 \$ et un passif comprenant la créance de Revenu Québec par suite de l'envoi de la cotisation. N'étant pas payé par la société, le ministre a établi une cotisation en vertu de l'article 14 L.A.F. contre l'administrateur pour les impôts, intérêts et pénalités non payés par la société. Concernant la question de savoir si l'administrateur devait obtenir un certificat en vertu de l'article 14 L.A.F. et, par le fait même, être responsable de la dette fiscale de la société, la Cour d'appel du Québec a confirmé ce qui suit :

« Deux gestes déclenchent l'application de l'article 14. Ce sont la liquidation et la distribution. Ce qui distingue un simple paiement fait par une société à l'un de ses créanciers des cas d'application de l'article 14 est le fait que ces derniers cas s'inscrivent dans un processus de liquidation d'actifs. » (Notre soulignement)

La Cour d'appel du Québec a confirmé que la distribution ne vise pas seulement les distributions de l'actif aux actionnaires de la société après le paiement de toutes les dettes mais également la distribution à des créanciers de la société qui s'effectue dans le cadre d'un processus de liquidation. Dans les circonstances, il y avait eu une distribution de l'actif de la société dans le contexte d'un processus de liquidation.

En ce qui concerne l'arrêt *Morganti*, au lieu d'exercer ses propres pouvoirs en vertu de sa créance, une banque a permis à l'administrateur de la société débitrice de procéder à la disposition des actifs de la société afin de payer la créance due par la société à la banque. Ainsi, le produit de la vente des actifs a été payé à la banque sans qu'un certificat soit obtenu par l'administrateur en vertu de l'article 14 L.A.F. Un avis de cotisation a été établi à l'égard de l'administrateur en ce qui concerne des retenues à la source, intérêts et pénalités non payés par la société. Selon la Cour d'appel du Québec, la société, dans un premier temps, liquidait ses biens en les vendant et, dans un second temps, elle les distribuait en remettant le produit de la vente à son créancier. Ainsi, il y avait « distribution » au sens de l'article 14 L.A.F., car la société avait disposé de ses biens et avait versé le produit de la vente à la banque dans le cadre d'un processus de liquidation. L'argument de l'administrateur, selon lequel il agissait à titre de mandataire de la banque et que l'article 14 L.A.F. ne pouvait trouver application dans la situation où un créancier réalisait sa créance, fut rejeté, considérant que les mesures d'exécution de l'administrateur n'étaient pas conformes aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Ces deux décisions de la Cour d'appel du Québec nous enseignent que pour qu'il y ait « distribution » au sens de l'article 14 L.A.F., deux éléments doivent être présents : une liquidation des biens et une distribution des biens de la société.

Est-ce qu'il doit y avoir une distribution de tous les actifs de la société afin que l'article 14 L.A.F. trouve application? Cette question a été abordée par la Cour du Québec dans la décision *Boulangier c. Agence du revenu du Québec* (2011 QCCQ 12211).

Dans cette affaire, l'administrateur de la société prétendait que même si la société avait disposé d'un véhicule et que le produit de la vente lui avait été versé afin d'éteindre une dette qui lui était due, la société avait toujours un autre actif, soit un solde de prix de vente, et que l'article 14 L.A.F. ne pouvait s'appliquer, car tous les actifs n'avaient pas été distribués. La Cour a rejeté cet argument au motif qu'il serait inconcevable que l'article 14 L.A.F. trouve seulement application lorsque le dernier actif est vendu ou seulement si tous les actifs font l'objet de la liquidation. Selon la Cour, le mécanisme prévu à l'article 14 L.A.F. est entamé lorsque la distribution s'inscrit dans un processus de liquidation, lequel processus ne débutant pas nécessairement lorsque le dernier actif est liquidé. Dans les faits, l'inventaire de la société (des unités de condos) avait été réduit à zéro à la suite de la vente de tous les condos. Le véhicule était pratiquement le dernier actif tangible de la société.

En ce qui concerne la vente de l'inventaire, la Cour du Québec a confirmé dans le jugement *Bousquet c. Québec* ([1988] R.D.F.Q. 103) que la liquidation complète de l'inventaire afin de payer des dettes de la société entraînait l'application de l'article 14 L.A.F. Toutefois, dans la mesure où la disposition des biens en inventaire se faisait dans le cours normal des affaires de la société, l'administrateur peut à juste titre prétendre que l'article 14 L.A.F. ne s'applique pas, car il ne peut pas y avoir un processus de liquidation alors que les affaires de la société sont toujours en vigueur : voir l'affaire *Lavoie c. Québec* ([1999] R.D.F.Q. 227). De plus, le ministre a déjà confirmé que le paiement des comptes courants de l'entreprise ne peut être assimilé à une « distribution » au sens de l'article 14 L.A.F.

En ce qui concerne la vente d'entreprise, la Cour du Québec, dans l'affaire *Québec c. Leblanc* ([1998] R.D.F.Q. 228), a mentionné en *obiter* que cela pourrait ne pas constituer une « distribution de l'actif de la société » au sens de l'article 14 L.A.F. Il est important de mentionner que Revenu Québec a exprimé l'opinion contraire dans une lettre d'interprétation.

## Conclusion

Considérant les conséquences fâcheuses que peut générer l'application de l'article 14 L.A.F., il est important que les professionnels qui représentent des parties lors d'une vente d'actifs d'une société déterminent si l'article 14 L.A.F. trouve application dans les circonstances afin de minimiser les risques de responsabilité personnelle de l'administrateur. ●

Colloque CCH

# Revue des nouveautés 2013 en impôt des particuliers, des sociétés et des fiducies

21 janvier 2014 à Québec | 28 janvier 2014 à Montréal | Également offert en webinaire



- Pour préparer votre saison d'impôt T1 - T2 - T3.
- Pour rester à l'affût des sujets de l'heure en impôt des particuliers, des sociétés et des fiducies.
- Pour discuter d'actualités fiscales et des points chauds considérés sous l'angle de la jurisprudence et des interprétations techniques.

## Nos conférenciers :



André Boulais  
CPA auditeur, CGA, D. Fisc.



M<sup>e</sup> Christopher R. Mostovac  
Avocat associé



M<sup>e</sup> Caroline Rhéaume  
M.Fisc., Adm.A., Pl.Fin., TEP



# GRATUIT

avec votre inscription  
avant le 31 décembre 2013.

**Une valeur de 95 \$**  
*Pour préparer votre  
saison d'impôt.*

Sylvain Moreau, FCPA, FCGA, Pl. Fin., D. Fisc., TEP

**Le tout pour seulement 395 \$**

1 866 230-4242

[www.cch.ca/revueannuelle](http://www.cch.ca/revueannuelle)



**Wolters Kluwer**  
CCH

# Options d'achat d'actions attribuées à des salariés non résidents



Samy Amar  
CPA, CA, TEP  
Directeur principal  
MNP s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
samy.amar@mnp.ca

Yoni Kaston  
CPA, CA  
Analyste en fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
yoni.kaston@mnp.ca

Les divergences d'opinions sur la juridiction fiscale ayant le droit d'imposer l'avantage découlant des options d'achat d'actions attribuées aux salariés ont parfois donné lieu à des cas de double imposition (et même dans certains cas, de double non-imposition), lors de changements de lieux de résidence de salariés émigrant du Canada ou immigrant au Canada. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a récemment rendu des interprétations techniques afin d'aligner sa position sur celle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et d'éliminer la possibilité de double imposition; toutefois, le nouveau traitement ne s'appliquera officiellement qu'aux options d'achat d'actions exercées après 2012.

La période au cours de laquelle l'avantage découlant des options d'achat d'actions se rapporte n'est pas définie comme telle dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), ni dans les diverses conventions fiscales. Ceci crée une incertitude quant à la détermination de l'État où l'avantage sera ultimement imposable. Toutefois, conformément à l'article 7 L.I.R., les options d'achat d'actions sont considérées comme un revenu d'emploi et, à ce titre, elles sont visées par l'article 15 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, lequel se lit comme suit :

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État. »

Dans le cas d'une rémunération sous forme d'options d'achat d'actions, la fourniture de services en tant qu'employé dans un pays donné suscite en quelque sorte un débat.

Fondamentalement, il y a deux façons de voir les options d'achat d'actions attribuées aux salariés. D'une part, elles peuvent être considérées comme une rémunération pour des services rendus avant la date de leur attribution, les options ayant une valeur intrinsèque à la date d'attribution. D'autre part, elles peuvent être considérées comme une rémunération pour des services futurs, la valeur des options dépendant de la hausse du prix des titres sous-jacents sur la période d'acquisition des droits.

Toutefois, de par leur nature, les options d'achat d'actions font souvent partie des méthodes de rémunération utilisées pour motiver les employés clés à poser des gestes qui contribueront à accroître la valeur pour l'employeur. Ainsi, le point de vue selon lequel les droits rattachés aux options d'achat d'actions sont acquis pour compenser l'apport éventuel d'une plus-value par l'employé à l'entreprise au cours de la durée de la période d'acquisition concorde avec cet aspect fondamental de la rémunération sous forme d'options d'achat d'actions. Essentiellement, la valeur de l'option d'achat d'actions est tributaire de la hausse future de la valeur de l'action sous-jacente, laquelle est attribuable en partie à l'apport de l'employé. Par conséquent, suivant ce principe, le revenu d'emploi tiré des options d'achat d'actions devrait être attribué proportionnellement sur la période d'acquisition des droits, selon le pays où le contribuable réside.

Cette position est celle adoptée par l'OCDE, laquelle consiste à attribuer le revenu provenant d'options d'achat d'actions au prorata sur la période d'acquisition des droits. En revanche, au Canada, la position adoptée correspond au premier point de vue, à savoir que le revenu tiré des options d'achat d'actions est attribuable en totalité au pays dans lequel le contribuable résidait au moment de l'attribution des options.

Si les options d'achat d'actions attribuées aux salariés constituent une rémunération pour des services rendus antérieurement, elles seront considérées comme un revenu d'emploi dans le pays où elles ont été attribuées. Autrement dit, un contribuable qui reçoit des options d'achat d'actions alors qu'il est résident du Canada, mais qui cesse ensuite d'être un résident du Canada, serait malgré tout considéré comme ayant touché un revenu d'emploi au Canada pour l'année au cours de laquelle il a exercé les options, conformément au paragraphe 7(1) L.I.R.

## Double imposition

Cette différence de point de vue se traduit par une double imposition dans les cas où le contribuable se voit attribuer des options d'achat d'actions pendant qu'il réside au Canada, mais que les droits rattachés aux options sont acquis en totalité ou en partie alors qu'il ne réside plus au Canada et qu'il a établi sa résidence dans un pays membre de l'OCDE. Dans ce cas, la politique canadienne considérerait le revenu tiré de l'exercice des options (ou de la vente des titres sous-jacents, en fonction des faits spécifiques à la situation) comme un revenu d'emploi de source canadienne, dans sa totalité. D'un autre côté, pour la partie de la période d'acquisition des droits durant laquelle le contribuable n'était pas un résident du Canada, l'autre pays considérerait que le contribuable a touché son revenu d'emploi dans cet autre pays.

L'article 23 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit deux méthodes pour éliminer la double imposition, à savoir la méthode d'exemption et la méthode d'imputation. Suivant la méthode d'imputation, l'impôt payé dans l'autre État est déduit de l'impôt par ailleurs payable dans l'État où le contribuable réside. De cette façon, la double imposition est éliminée, et le taux d'imposition effectif applicable correspondra au taux d'imposition en vigueur dans l'État où le contribuable réside.

De nombreux États choisissent toutefois de suivre la méthode d'exemption, selon laquelle l'État déduit du revenu un montant correspondant au revenu provenant de l'autre État. C'est dans ces cas que la situation peut être problématique, étant donné que le deuxième État ne considérera qu'une partie du revenu (que les autorités canadiennes considéreront pour leur part comme étant entièrement attribuable à un revenu d'emploi de source canadienne) comme étant attribuable au Canada. Par conséquent, la déduction permise dans le deuxième État ne correspondra pas au montant intégral imposé par le Canada et il y a aura double imposition.

## Exemple

Prenons comme exemple un contribuable résidant au Québec qui aurait reçu 1 000 000 d'options d'achat d'actions de son employeur, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et qui dispose d'une période de trois ans pour acquérir les droits rattachés à celles-ci. Ce contribuable a depuis été muté et est devenu un résident de la France le 1<sup>er</sup> janvier 2012. À l'acquisition des droits, le 31 décembre 2012, il a exercé les options et immédiatement réglé celles-ci au comptant pour un gain net de 1 \$ par option ou de 1 M\$ au total.

Puisqu'il est considéré dans ce cas que le contribuable touche un revenu d'emploi de source canadienne, celui-ci est tenu de produire une déclaration de revenus au Canada en tenant compte de son gain de 1 M\$, déduction faite de la moitié de la valeur de l'avantage attribuable aux options d'achat d'actions reçues, conformément à l'alinéa 110(1)d) L.I.R. De plus, celui-ci est tenu également de produire une déclaration de revenus au Québec en tenant compte du même gain, ainsi que d'une déduction de 25 % permise à l'article 725.3 de la *Loi sur les impôts*. Selon l'hypothèse d'un taux d'imposition canadien de 24 % et un taux québécois de 26 %, le contribuable devra payer 120 000 \$ en impôts au Canada et 195 000 \$ au Québec pour un total de 315 000 \$.

Par ailleurs, le contribuable est tenu de produire une déclaration de revenus en France en tenant compte du revenu brut de 1 M\$ tiré de l'exercice des options d'achat d'actions, déduction faite du revenu de source étrangère d'un montant de 666 666 \$ (soit la tranche attribuable au Canada en vertu de la législation française). En posant l'hypothèse d'un taux d'imposition de 45 % en France, le contribuable devra payer une somme additionnelle de 150 000 \$ en impôts aux autorités fiscales françaises (1 000 000 \$ moins 666 666 \$ multiplié par 45 %). Ainsi, l'impôt payé total sera de 465 000 \$, ce qui lui laissera un gain après impôts de 535 000 \$.

En revanche, si le Canada et le Québec permettent au contribuable de répartir l'avantage lié aux options sur la durée de la période d'acquisition des droits, comme c'est le cas en France, le contribuable inclurait seulement 666 666 \$ comme avantage lié aux options d'achat d'actions au Canada et au Québec, et paierait ainsi seulement 80 000 \$ en impôts au Canada et 130 000 \$ au Québec, soit un total de 210 000 \$. Le portrait fiscal en France demeurerait le même en raison de l'application de la méthode d'exemption visant à éliminer la double imposition. Dans ce cas, le contribuable aurait alors payé seulement 360 000 \$ en impôts, lui laissant un gain après impôts de 640 000 \$.

## Changement de la position de l'ARC dans deux interprétations techniques rendues en 2012

En 2012, l'ARC a rendu deux interprétations techniques concernant les options d'achat d'actions dans le but de régler les problèmes potentiels de double imposition. Plus précisément, dans le document 2012-0459411C6 publié après la conférence sur la fiscalité tenue en Colombie-Britannique le 25 septembre 2012, l'ARC a indiqué que le Canada changeait de position quant aux avantages liés aux options d'achat d'actions réparties durant la période d'acquisition des droits dans un autre pays afin de s'aligner sur la position de l'OCDE.

Cette élimination d'une éventuelle double imposition prendra effet pour toutes les options exercées après 2012. Certains auteurs ont fait valoir que l'ARC a indiqué de façon informelle qu'elle donnerait au contribuable le choix d'appliquer la méthode traditionnelle d'attribution du revenu ou la méthode de répartition sur la période d'acquisition des droits, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, dans le cas des options exercées avant 2013.

Cette liberté de choix est favorablement accueillie du fait que l'incidence du changement de position pourrait être importante dans certains cas, comme le montre l'exemple précédent. Toutefois, il faut faire preuve de vigilance, car certaines juridictions peuvent toujours avoir des approches différentes pour établir la provenance de l'avantage lié aux options d'achat d'actions.

La position de Revenu Québec n'a pas encore été publiée officiellement sur ce sujet. Par contre, lors de nos discussions avec leurs représentants, ces derniers nous ont indiqué que la position de Revenu Québec sera harmonisée avec celle de l'ARC.

## Préséance de la convention fiscale


Si une convention fiscale donnée visant à éliminer la double imposition préconise une autre méthode de répartition des avantages liés aux options sur actions que celle consistant à répartir les avantages sur la période d'acquisition des droits, les dispositions de cette convention auront alors préséance.

Notamment, la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis renferme des dispositions qui portent expressément sur la répartition des avantages liés aux options sur actions. L'annexe B du cinquième protocole de cette convention précise que la répartition doit se faire sur la période allant de l'attribution à l'exercice des options (et non pas seulement sur la période d'acquisition des droits). Cette position peut avoir une incidence importante, car même les options ayant été attribuées et dont les droits ont été entièrement acquis alors que le contribuable était un résident du Canada peuvent avoir une tranche attribuable aux États-Unis, si l'option a été exercée pendant que le contribuable était un résident des États-Unis.

Les employeurs sont alors tenus de verser les retenues d'impôt sur le revenu des non-résidents selon le traitement convenu dans la convention, et il est important de connaître les diverses politiques administratives et les dispositions de la convention qui s'appliquent aux options d'achat d'actions de source étrangère.

La nouvelle position administrative de l'ARC rendue au congrès de la Fondation canadienne de fiscalité tenu en 2012 en Colombie-Britannique s'inscrit dans

un changement de politique visant à régler le problème de la double imposition par suite d'une émigration. Ce changement de politique a dissipé la majeure partie de l'incertitude entourant la question des options d'achat d'actions de source étrangère, et éliminé une grande part du risque de double imposition imputable à la détention d'options d'achat d'actions de source étrangère. Ce problème de double imposition pourra continuer à s'appliquer pour des pays qui, comme le Canada antérieurement, ne suivent pas la position de l'OCDE. Il n'en demeure pas moins que la question demeure complexe et qu'une attention particulière doit être apportée aux conditions établies dans la convention fiscale applicable, ainsi qu'à la politique fiscale du pays de destination afin d'assurer un traitement fiscal efficace des options d'achat d'actions au bénéfice du contribuable. ●



**Colloque**  
sur les FIDUCIES  
à Québec ET à Montréal

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

**Au programme :**

- Les fiducies de protection d'actifs : toujours efficaces?
- Les fiducies et le droit de la famille
- Pièges fiscaux relatifs à la détention d'actions de sociétés privées par une fiducie
- Fiducies résiduelles de charité
- Panel sur les fiducies
- L'administration fiduciaire n'est pas une mince affaire

**À Québec**  
**29 janvier 2014**

**À Montréal**  
**6 février 2014**

Inscrivez-vous dès maintenant  
sur [www.apff.org](http://www.apff.org)

# La loi-cadre : elle a fêté son premier anniversaire



Guy Carbonneau  
CPA, CA, M. Fisc., associé délégué  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.  
gcarbonneau@hardynormand.com

La *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, communément appelée la « loi-cadre », a fêté son premier anniversaire le 5 mars 2013. La loi-cadre a été annoncée par le ministère des Finances le 20 décembre 2007 dans son *Bulletin d'information 2007-10*.

Le présent texte fait un tour d'horizon de cette nouvelle loi, qui vise à regrouper les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales.

## Historique

Au cours des années qui ont précédé l'adoption de la loi-cadre, les gouvernements du Québec qui se sont succédé au cours de ces années ont instauré différentes mesures fiscales (crédits d'impôt et déductions) pour stimuler certaines régions, certains secteurs d'activité et l'économie en général. Toutefois, pour avoir droit à ces crédits d'impôt ou déductions, plusieurs d'entre eux requièrent que des paramètres fiscaux et non fiscaux soient remplis. Les paramètres fiscaux se retrouvent dans la *Loi sur les impôts* (« L.I. ») du Québec, donc administrés par Revenu Québec. Par contre, l'administration des paramètres non fiscaux qui n'étaient pas, pour la plupart, codifiés avant que la loi-cadre ne soit sanctionnée était confiée à l'expertise d'organismes publics. Les paramètres non fiscaux se retrouvaient majoritairement dans les budgets ou dans les bulletins d'information. À titre d'exemple, la notion de « fourniture d'un progiciel de gestion admissible », qui est un paramètre non fiscal aux fins du nouveau crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et qui se retrouve dans le *Bulletin d'information 2013-10* daté du 7 octobre 2013, aura la signification qui sera donnée par la loi-cadre.

## Objectifs

Les objectifs de la loi-cadre qui ressortent du *Bulletin d'information* 2007-10 sont principalement les suivants : donner l'habilitation législative aux différents organismes publics impliqués, regrouper les paramètres non fiscaux afin de faciliter leur accessibilité, uniformiser les actions des organismes publics relativement à l'administration des paramètres non fiscaux et permettre la communication de renseignements entre le ministère des Finances et les organismes publics.

## Organismes publics visés

Les ministères et les organismes visés par la loi-cadre sont : Investissement Québec; le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (« MDÉIE ») (maintenant regroupé avec le ministère des Finances); le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; le ministère des Finances; le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; le ministère des Transports ainsi que la Société de développement des entreprises culturelles, soit un total de huit ministères et organismes.

## La loi-cadre

### Premier objectif

Depuis le 5 mars 2012, les articles 2 et 88 de la loi-cadre habilite de façon formelle les organismes publics à administrer les paramètres non fiscaux. Pour les actes accomplis avant le 5 mars 2012, la loi-cadre prévoit une série de mesures afin de ne pas invalider les gestes faits ou les décisions rendues par les organismes publics. Ces mesures sont édictées à la section I du chapitre XII de la loi-cadre.

### Deuxième objectif

Les différents paramètres non fiscaux que les organismes sont habilités à administrer se retrouvent dans une annexe propre à chacun des organismes concernés. On énumère au début de chaque annexe la liste des mesures fiscales que l'organisme est responsable d'administrer pour les paramètres non fiscaux. À titre d'exemple, pour Investissement Québec, les paramètres qu'il gère sont à l'annexe A.

Afin de pouvoir établir une liste des différents paramètres non fiscaux devant être considérée depuis l'adoption de la loi-cadre, l'article 86 de la loi-cadre, sauf exception, établit que les paramètres énumérés dans les différentes annexes prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Pour les paramètres non fiscaux qui ne s'appliquent plus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces derniers n'ont pas été incorporés dans la loi-cadre. Par contre, l'article 80 de la loi-cadre mentionne que ces

paramètres peuvent continuer de s'appliquer sur la base des normes applicables à cette époque dans le but d'éviter toute contestation.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les différentes mesures fiscales visées par la loi-cadre sont énumérées dans les différentes annexes. Par contre, afin de ne pas invalider les gestes faits ou les décisions rendues par les organismes publics avant le 5 mars 2012 relativement à certaines mesures fiscales, l'article 79 de la section I du chapitre XII de la loi-cadre établit la liste de ces mesures qui n'ont plus cours en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais qui ont pu exister et pour lesquels des paramètres non fiscaux pouvaient s'appliquer.

### Troisième objectif

Tel qu'il a été signalé plus haut, la loi-cadre vise à uniformiser l'administration des paramètres non fiscaux confiés aux différents organismes publics. À cet effet, voici un aperçu de ces paramètres qui s'appliquent à l'ensemble des organismes publics concernés.

Le chapitre II édicte les différentes interprétations et expressions qui sont utilisées. La quasi-totalité de ces interprétations et expressions font référence à la *Loi sur les impôts*. Il ne faut pas oublier que ces paramètres non fiscaux résultent de la mise en place de crédits d'impôt ou de déductions qui eux sont régis par la *Loi sur les impôts*.

La section I du chapitre III prévoit les modalités de la demande pour la délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document (« Document ») requis aux fins de réclamer un crédit d'impôt ou une déduction. Entre autres : Qui doit faire la demande? Comment cette demande doit-elle être faite? Qu'arrive-t-il si la demande est incomplète? À la section II du même chapitre, on a édicté les modalités de délivrance du Document. À cet effet, l'organisme public concerné doit d'abord examiner avec diligence les demandes qui lui sont présentées, puis délivrer le Document demandé ou alors informer par écrit les motifs pour lesquels la demande est refusée.

Lorsqu'un Document a été délivré, le chapitre IV permet à l'organisme public de modifier ou de révoquer l'émission dudit Document si des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient. Il doit aviser par écrit le demandeur des motifs pour lesquels il a l'intention de modifier ou de révoquer le Document. Le demandeur aura alors 30 jours pour présenter ses arguments ou produire tout document pertinent. Après ce délai, l'organisme public doit communiquer sa décision par écrit en y indiquant ses motifs s'il y a modification ou révocation du Document. Également, le chapitre IV prévoit que le demandeur a l'obligation d'informer l'organisme public de tout changement susceptible de modifier ou de révoquer le Document, sous peine de voir sa demande révoquée. Naturellement, la modification ou la révocation d'un Document peut entraîner une facture d'impôt pour le contribuable.

Tel qu'il a été évoqué précédemment, l'organisme public peut refuser, modifier ou révoquer une demande ou un Document. Le chapitre V permet à un demandeur d'effectuer une demande de révision auprès dudit organisme. La demande de révision doit contenir les motifs sur lesquels elle est fondée et doit être faite dans les 60 jours suivant la notification de la décision ou de la modification. Malgré le délai de 60 jours, l'organisme peut accepter une demande de révision faite après ce délai. La demande de révision doit être traitée avec diligence par l'organisme public et, avant de rendre sa décision, ce dernier doit donner l'occasion au demandeur de présenter ses arguments ou de produire tout document pertinent. La décision rendue par l'organisme public à la suite de la demande de révision doit être rédigée et contenir les motifs sur lesquels elle est fondée. Une fois la décision rendue, la loi-cadre ne prévoit aucun mécanisme d'appel. Toutefois, en ce qui a trait au crédit d'impôt pour les designs de produits fabriqués industriellement, le ministère des Finances et de l'Économie prévoit dans son document explicatif (De-ISOI) une procédure d'appel.

Le chapitre VI donne un pouvoir de vérification et d'enquête à l'organisme public. Le chapitre VII permet aux organismes publics d'imposer des frais

pour l'étude du dossier et le chapitre X permet d'imposer une pénalité pouvant aller de 2 000 \$ à 25 000 \$ si une personne donne des renseignements faux et inexacts. Cette pénalité vise également quiconque aide la personne à commettre l'infraction.

## Quatrième objectif

Avec l'adoption de la loi-cadre, il est maintenant possible pour le ministère des Finances d'obtenir des informations auprès des différents organismes afin de lui permettre d'évaluer ou de formuler des politiques fiscales. Ce qui était impossible auparavant.

## Interaction entre la *Loi sur les impôts* et la loi-cadre

Afin d'illustrer l'interaction entre la *Loi sur les impôts* et la loi-cadre, nous examinerons le crédit d'impôt pour le design qui se retrouve aux articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.28 L.I. et au chapitre VIII de l'annexe C de la loi-cadre.

Les articles 1029.8.36.5 à 1028.8.36.7 L.I. exigent que le demandeur obtienne une attestation de la part du MDÉIE à l'égard d'une activité de design (« attestation d'activité »). Également, l'article 8.2 de l'annexe C de la loi-cadre prévoit cette même exigence. Les articles 8.4 à 8.6 de l'annexe C mentionnent ce qui constitue une activité de design admissible et non admissible. C'est sur cette base que le MDÉIE délivrera l'attestation d'activité au demandeur.

Également, afin qu'un demandeur puisse réclamer le crédit d'impôt pour design, ce dernier devra joindre à sa réclamation soit une attestation relativement à son consultant externe, à son designer ou à son patroniste. Les exigences de la délivrance de l'attestation se retrouvent aux articles 8.7 à 8.12 de l'annexe C. À titre d'exemple, pour qu'un demandeur puisse obtenir une attestation relativement à son designer, l'article 8.10 de l'annexe C de la loi-cadre exige que le designer soit titulaire d'un diplôme en design délivré par une maison d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un diplôme équivalent. Il devra aussi posséder des compétences que le ministre juge satisfaisantes.

## Conclusion

La loi-cadre permet de regrouper dans un seul endroit les paramètres non fiscaux qui se retrouvaient à travers les différents budgets. Elle permet aussi d'établir un cadre plus formel et d'uniformiser certaines pratiques qui ont eu cours dans les différents ministères et organismes. Par contre, dans le cadre du processus de révision d'une demande, bien que l'organisme public doive agir avec diligence, on a beaucoup moins légiféré à l'égard de ce processus qu'en ce qui a trait à la *Loi sur les impôts*. À cet effet, il s'agit d'une loi jeune, il y a gros à parier qu'elle évoluera si le besoin s'en fait sentir. ●

# ENFIN DES EXPLICATIONS !

NOUVELLE ÉDITION – ANNOTÉE DEUX FOIS PAR ANNÉE

## LA LOI DU PRATICIEN – TPS-TVQ Annotée 2013 • 17<sup>e</sup> édition

Étienne Gadbois

Maintenant commentée, **La Loi du Praticien – TPS-TVQ** vous permet de bien saisir les intentions du législateur. Précisions, explications, cas de jurisprudence, les annotations de M<sup>e</sup> Étienne Gadbois enrichissent à chaque édition de nouveaux articles de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente*. Et avec deux éditions par année, vous êtes assurés de ne rien manquer des nouveaux développements dans votre domaine.

Conseiller vos clients judicieusement n'aura jamais été aussi simple qu'avec **La Loi du Praticien – TPS-TVQ Annotée**.



2013 • Couverture rigide  
3214 pages • 113 \$  
978-0-7798-5406-6

À jour en octobre 2013.

[www.carswell.com/tps-tvq](http://www.carswell.com/tps-tvq) • 1 800 387-5164

**CARSWELL**®



THOMSON REUTERS

# Mise à jour – Le patrimoine distinct des sociétés de personnes québécoises



Pierre-Olivier Paquet  
Avocat, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.  
ppaquet@richter.ca

De par leur nature contractuelle et de par le caractère général des dispositions du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») les régissant, les sociétés de personnes sont souvent moins bien comprises que ne peuvent l'être les sociétés par actions. Or, à titre de fiscaliste, il est important de bien saisir la nature des véhicules juridiques à notre disposition afin d'effectuer des planifications fiscales dont le résultat sera prévisible. À la suite de certains développements jurisprudentiels récents, le présent texte a comme double objectif de revisiter l'une des questions entourant la nature juridique des sociétés de personnes, soit la question de savoir si les sociétés de personnes possèdent un patrimoine qui soit distinct de celui de leurs associés, en plus d'explorer l'impact de ces décisions en fiscalité.

## La jurisprudence

Le 21 juin 1996, la Cour d'appel du Québec a rendu, dans l'affaire *Québec (Ville) c. Cie d'immeuble Allard Ltée* ([1996] R.J.Q. 1566 (C.A.) (« Allard »)), le jugement qui est, en quelque sorte, à l'origine des incertitudes liées à la question de l'existence d'un patrimoine distinct des sociétés de personnes. Avant ce jugement, la jurisprudence et la doctrine majoritaires reconnaissaient que les sociétés de personnes constituées en vertu du *Code civil du Bas-Canada* étaient dotées de la personnalité juridique et d'un patrimoine distinct de celui de leurs associés.

Dans cette affaire, deux associés d'une société de personnes avaient vendu leurs « parts sociales ». À la suite de cette vente, ces associés ont signé un acte notarié en vertu duquel ils cédaient la moitié indivise qu'ils déclaraient détenir dans un immeuble acquis au nom de la société de personnes. L'acte notarié stipulait que la cession de l'immeuble était effectuée afin de donner suite à la vente des « parts sociales ». La Ville de Québec s'est opposée à la déclaration de valeur incluse à l'acte de cession et a réclamé un montant de 5 736 \$ à titre de droit de mutation.

Le jugement de première instance rejeta les prétentions de la Ville au motif que la vente des « parts sociales » n'avait pas entraîné le transfert de l'immeuble. En appel, la question en litige est donc apparue comme étant celle de déterminer si une société de personnes constituée en vertu du *Code civil du Bas-Canada* était dotée d'un patrimoine distinct de celui de ses associés.

Après avoir effectué un historique de la notion de personnalité juridique et de patrimoine distinct des sociétés de personnes et après avoir déboulonné le courant jurisprudentiel et doctrinal majoritaire, le juge Brossard a rendu un jugement sans équivoque et a déclaré que les sociétés de personnes constituées en vertu du *Code civil du Bas-Canada* n'étaient pas dotées de la personnalité juridique et ne jouissaient pas d'un patrimoine distinct de celui de leurs associés. Essentiellement, le juge Brossard s'est fondé sur les dispositions du *Code civil du Bas-Canada* pour rejeter la reconnaissance implicite de la personnalité juridique aux sociétés de personnes et a affirmé que seuls les êtres humains et les corporations étaient dotés de celle-ci. Selon le juge Brossard, la personnalité juridique était une condition essentielle à l'exercice du droit de propriété et à la constitution d'un patrimoine. Selon cette interprétation, la société de personnes constituait une forme de copropriété à laquelle s'ajoute un contrat de société liant les associés entre eux.

Conséquemment, le juge a déclaré que c'était bien les associés de la société de personnes qui avaient disposé de l'immeuble en question et que la vente de leurs « parts sociales » ne signifiait pas autre chose que la vente de leur part indivise dans les actifs de la société de personnes.

Il fallut attendre jusqu'au 27 mars 2007, dans l'affaire *Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.* (2007 QCCA 426 (« Polyclinique »)), pour que la Cour d'appel se prononce à nouveau sur la question du patrimoine distinct des sociétés de personnes. Fait intéressant, le juge Brossard siégeait encore une fois au banc de la Cour. Dans cette affaire, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Une société en commandite, comme toute autre société, a un patrimoine propre qui, tant qu'il est suffisant, est distinct de celui des personnes dont elle est constituée; elle jouit alors d'une entité propre, sans pour autant être une personne morale au sens de la Loi. »

La Cour d'appel reconnaissait ainsi, pour une première fois depuis l'affaire *Allard*, l'existence d'un patrimoine distinct des sociétés de personnes, et ce, bien qu'elles ne soient pas des personnes morales.

Le 16 avril 2010, la Cour d'appel s'est prononcée de façon plus détaillée dans l'affaire *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)* (2010 QCCA 719 (« Ferme CGR »)). D'emblée, la Cour a noté au sujet de l'arrêt *Allard* qu'« à la lumière des dispositions du *Code civil du Québec* sur les sociétés, l'assise de cet arrêt apparaît fragilisée ». Elle s'est ensuite appuyée sur une analyse des dispositions du *Code civil du Québec* pour soutenir que, depuis l'introduction du nouveau Code civil, le législateur a accordé aux sociétés de personnes des attributs juridiques qui les propulsent à un degré d'autonomie que ne leur reconnaissait pas le *Code civil du Bas-Canada*, le premier de ces attributs étant de nature patrimoniale. C'est ainsi que la Cour a développé une théorie « moderne » du patrimoine des sociétés de personnes fondée sur les dispositions du *Code civil du Québec* :

« Les biens de la société constituent ainsi un patrimoine autonome, distinct de celui des associés, et qui est composé de l'apport de chaque associé. Ce patrimoine s'accroîtra ou diminuera en fonction des activités de la société.

[...]

En contrepartie de son apport, l'associé recevra une part sociale, soit un bien mobilier qu'il pourra éventuellement hypothéquer ou céder (art. 2202, 2210, 2211 et 907 C.c.Q.).

Ce patrimoine sera utilisé en fonction du seul intérêt de la société (art. 2208 C.c.Q.) et administré en vertu de règles qui lui sont propres (art. 2212 et suiv. C.c.Q.).

[...]

Ce patrimoine social se distingue du patrimoine des associés. À cet égard, il n'apparaît plus possible de traiter du patrimoine de la société comme s'il appartenait, par indivision, aux associés. Comme on l'a vu, il s'agit plutôt d'un patrimoine qui jouit d'une autonomie propre. » (Notre soulignement)

Dans cet extrait, la Cour écarte définitivement la théorie développée dans l'affaire *Allard*. D'abord, elle conclut que les dispositions du nouveau Code civil reconnaissent que les sociétés de personnes jouissent d'un patrimoine autonome pouvant exister sans que celles-ci soient dotées de la personnalité juridique. Ensuite, elle balaie du revers de la main l'ancienne théorie voulant que le patrimoine d'une société de personnes soit traité comme s'il appartenait, par indivision, aux associés.

C'est dans ce contexte que, plus récemment, soit le 8 mai 2012, dans le cadre de l'affaire *9013-3398 Québec inc.* et *9013-3646 Québec inc.* (2012 QCCS 1907 (« 9013 »)), la Cour supérieure a été saisie d'une requête en jugement déclaratoire portant sur l'existence d'un patrimoine distinct pour une société de personnes constituée en vertu du *Code civil du Bas-Canada*. Après une revue de la jurisprudence, le juge Lacoursière a retenu la théorie développée dans l'arrêt *Ferme CGR* et a déclaré que « le Tribunal conclut qu'il est maintenant acquis que la société possède un patrimoine distinct de celui de ses associés ».

Toutefois, le juge a apporté une nuance importante. C'est-à-dire qu'il s'est fondé sur le fait que le transfert en litige avait eu lieu après l'introduction du nouveau Code civil pour écarter l'arrêt *Allard* et a appliqué la théorie développée dans l'arrêt *Ferme CGR*. Ainsi, nous pouvons conclure que la jurisprudence est encore hésitante à écarter complètement l'arrêt *Allard* pour ce qui est des transactions intervenues avant l'introduction du nouveau Code civil, mais qu'il est maintenant acquis que les sociétés de personnes sont dotées d'un patrimoine distinct de celui de leurs associés.

## Les impacts en fiscalité

Le premier impact découlant de ce courant jurisprudentiel provient de l'arrêt *Allard*. Comme nous l'avons mentionné préalablement, dans cette affaire, certains des associés d'une société de personnes avaient vendu leurs « parts sociales » alors que la société de personnes détenait des biens immobiliers. Devant ces faits, le juge avait considéré que les associés avaient disposé de leur part indivise

dans les biens immobiliers détenus par la société de personnes et avait conclu que le transfert était assujéti au paiement de droits sur les mutations immobilières. Or, comme il est maintenant acquis que les sociétés de personnes possèdent un patrimoine distinct de leurs associés, il y a tout lieu de croire qu'un associé pourrait disposer de ses parts sociales sans que cela n'entraîne la disposition d'une quelconque part indivise dans l'actif de la société de personnes. Ainsi, lorsqu'une société de personnes possède des biens immobiliers et que, pour une raison quelconque, un associé dispose de ses parts, cela ne devrait pas entraîner le paiement de droits sur les mutations immobilières.

De façon plus générale, en matière d'impôt sur le revenu, ce nouveau courant jurisprudentiel secoue les fondements de la fiscalité des sociétés de personnes. À la base, les sociétés de personnes ne sont pas des « personnes » aux fins du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), elles sont simplement réputées l'être pour un certain nombre de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, s'il était auparavant nécessaire pour une société de personnes d'être réputée être une personne pour jouir d'un patrimoine distinct de ses associés aux fins de cette loi, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette nouvelle réalité juridique devrait donc entraîner de multiples conséquences pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À titre d'exemple, les sociétés de personnes ne sont pas réputées être des personnes aux fins de l'article 116 L.I.R. En supposant qu'une société de personnes, dont certains associés sont des non-résidents, dispose d'un bien canadien imposable, la société de personnes sera-t-elle soumise aux obligations découlant de l'article 116 L.I.R.? Ou alors ses associés seront-ils soumis à ces obligations? D'un point de vue strictement juridique, il nous semble qu'aucun de ceux-ci ne soit soumis aux obligations de l'article 116 L.I.R. Tout d'abord, nous sommes d'avis que, puisque la société de personnes n'est pas réputée être une personne aux fins de l'article 116 L.I.R., celle-ci n'est pas visée par cet article puisqu'il ne s'applique qu'aux « personnes non-résidentes ». Et, comme la société de personnes possède un patrimoine distinct de celui-ci de ses associés, ceux-ci ne disposent pas du bien canadien imposable en question et, conséquemment, ne sont pas assujétiés aux dispositions de l'article 116 L.I.R.

À cet égard, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») réitérerait sa position dans une interprétation technique récente (document 2010-038593117E, « Taxable Canadian property and Partnerships », 19 mars 2013). Selon l'ARC, une société de personnes est transparente aux fins de l'article 116 L.I.R., et ce sont donc les associés qui doivent s'assurer de répondre aux obligations de l'article 116 L.I.R. Avec égards, cette position nous apparaît mal fondée en droit puisqu'elle ne tient pas compte de la nouvelle réalité juridique des sociétés de personnes.

Un deuxième exemple est celui de la définition d'« action admissible de petite entreprise » (« AAPE ») et de « société exploitant une petite entreprise » (« SEPE »). Aux fins des tests d'actifs prévus à ces définitions, il y a tout lieu de croire que, lorsqu'une société par actions possède une participation dans une société de personnes, il faudrait maintenant déterminer si cette participation est utilisée

principalement dans une entreprise que la société par actions ou une société par actions qui lui est liée exploite activement principalement au Canada plutôt que d'appliquer ce même test aux actifs sous-jacents de la société de personnes. Néanmoins, l'ARC a émis une position à l'effet contraire à l'occasion de la Table ronde sur la fiscalité fédérale en octobre 2012 (« Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 2012*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2013, pp. 45:1-62, question 6., aux pages 45:18-19).

La question posée à l'ARC était essentiellement de savoir si elle maintenait sa position administrative émise dans l'interprétation technique 9636835 du 4 juillet 1997 par laquelle elle établissait qu'aux fins des définitions d'AAPE et de SEPE, lorsqu'une société par actions possède une participation dans une société de personnes, il faut analyser les actifs de la société de personnes. Malgré les jugements rendus dans les affaires *Polyclinique* et *Ferme CGR*, l'ARC a déclaré qu'elle « croit préférable pour le moment de continuer d'appliquer la position énoncée dans l'interprétation technique 9636835 pour déterminer si les conditions prévues dans la définition de "société exploitant une petite entreprise" sont remplies ou non ». Toutefois, elle a mentionné « que la notion de patrimoine autonome d'une société de personnes, de même que son application en matière de fiscalité fédérale, soulève plusieurs interrogations ». Et que, « [p]ar conséquent, l'ARC continuera de surveiller l'évolution de cette question ».

Finalement, la reconnaissance d'un patrimoine distinct des sociétés de personnes pourrait avoir des conséquences importantes aux fins de la notion de « contrôle ». Un auteur a récemment soulevé cette question (voir Joel NITIKMAN, « Who has De Jure Control of a Corporation When Its Shares Are Held by a Limited Partnership? », (2011), vol. 59, n° 4 *Revue fiscale canadienne* 765-782). Nous croyons que les interrogations de cet auteur sont d'autant plus pertinentes à la lumière de l'affaire *9013*. La question fondamentale est la suivante : qui a le contrôle d'une société par actions lorsque ses actions sont détenues par une société de personnes?

Dans l'arrêt *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada* ([1998] 1 R.C.S. 795), la Cour suprême du Canada a notamment confirmé que la notion de « contrôle » signifie généralement « le droit de contrôle auquel donne lieu le fait de détenir un nombre d'actions tel qu'il confère la majorité des voix à leur détenteur dans l'élection du conseil d'administration ». Ainsi, lorsqu'une société de personnes détient la majorité des actions avec droit de vote d'une société par actions, comme il est maintenant acquis que la société de personnes est dotée d'un patrimoine distinct, ce devrait généralement être cette société de personnes qui détient le contrôle de la société par actions et non les associés de celle-ci. D'autant plus qu'à notre connaissance, la jurisprudence n'a jamais appliqué la notion

de contrôle indirect aux sociétés de personnes. L'une des conséquences fiscales découlant de tout cela est qu'un changement dans la composition du groupe d'associés de la société de personnes n'entraînerait pas d'acquisition de contrôle pour la société par actions dont les actions sont détenues par la société de personnes.

Néanmoins, la position de l'ARC est à l'effet contraire. Bien que les positions administratives émises par l'ARC datent de plusieurs années et qu'elles ne tiennent pas compte des développements jurisprudentiels entourant la notion de patrimoine distinct des sociétés de personnes, la position de l'ARC veut que la notion de contrôle doive s'interpréter comme comprenant le contrôle indirect, que celui-ci soit exercé par une société par actions ou par une société de personnes. Ainsi, en supposant qu'une société de personnes contrôle une société par actions, ses associés exerceraient un contrôle indirect sur la société par actions et un changement dans la composition du groupe d'associés pourrait entraîner une acquisition de contrôle.

Ces différents exemples mettent en évidence un certain décalage entre l'application du concept de patrimoine distinct des sociétés de personnes et les positions administratives émises par l'ARC. Ce décalage est peut-être attribuable au fait que le Québec est, à notre connaissance, la première juridiction canadienne à reconnaître un aussi grand degré d'autonomie aux sociétés de personnes. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'un tel décalage n'est pas souhaitable puisqu'il crée de l'incertitude, rend l'application des lois fiscales imprévisible et nuit à la saine administration du système fiscal. Nous croyons donc qu'il y aurait lieu de modifier les lois fiscales de façon à pallier les incertitudes découlant de ce nouveau courant jurisprudentiel. ●

## LA RELÈVE

L'entreprise hybride :  
évaluer le succès  
d'une pratique  
d'affaires selon le  
standard du triple  
rendement



Jean-Philippe Shoiry  
LL. B., M. Fisc., associé  
Republik  
jp.shoiry@republik.ca

Le secteur caritatif canadien est à la remorque de ses donateurs et subventionnaires. Parallèlement, l'économie mondiale vit un important ralentissement. Ces réalités amènent une réflexion sur de nouveaux paramètres de gouvernance et de responsabilité sociale des entreprises.

Bien qu'historiquement aux opposés du spectre entrepreneurial, les incidences sociales et financières d'une initiative tendent désormais vers la cohabitation : bienvenue dans le monde des entreprises hybrides et de la notion de triple rendement!

On parle de triple rendement – de l'anglais *triple bottom line* – lorsque, pour évaluer le bilan d'une entreprise, on tient compte de paramètres sociaux, environnementaux et financiers. Les modèles caritatifs et d'affaires canadiens, tels qu'on les connaît, n'ont pas été conçus pour atteindre ce triple objectif et ne permettent pas l'optimisation du standard du triple rendement. C'est pour s'actualiser face à cette nouvelle réalité que plusieurs modèles d'entreprises hybrides voient le jour, notamment en Grande-Bretagne et aux États Unis. En analysant ces différents modèles, on remarque que la tendance mondiale tend à accélérer. Est-il trop tard pour que le Canada puisse aspirer à devenir le leader social qu'il prétend être?

### Le secteur caritatif canadien

Les citoyens canadiens paient de l'impôt et sont en droit de s'attendre à ce que la plupart des services sociaux dont ils ont besoin soient assumés par un des deux paliers de gouvernement. Il arrive que certains de ces services sociaux soient offerts par des organismes à but non lucratif ou de bienfaisance, et c'est pourquoi ces organismes à mission sociale bénéficient d'une exonération

d'impôts. Poursuivant une fin de bienfaisance reconnue, les organismes de bienfaisance enregistrés (« OBE ») bénéficient également de la possibilité de remettre des reçus accordant une réduction d'impôts à leurs donateurs.

## L'activité commerciale complémentaire

Dans le but de répondre à des besoins de financement accrus, plusieurs OBE tentent d'incorporer une pratique commerciale à certaines de leurs activités. Ce faisant, ces OBE doivent s'assurer de respecter les paramètres du concept d'activité commerciale complémentaire sous peine de perdre leur enregistrement. Une activité commerciale est qualifiée de complémentaire lorsqu'elle est jugée liée et subordonnée aux activités sociales de l'organisme. Conjuguer commercial et caritatif peut sembler être une bonne idée à première vue, mais cette pratique serait certainement opposée aux principes de saine concurrence qui guident notre économie.

Les modifications au régime caritatif ne doivent pas tendre à opposer les deux milieux; il est préférable d'explorer les pistes de solution qui tendent à les faire collaborer.

## Collaborer sous la forme d'une structure de contrôle

Certains OBE ont recours à l'utilisation d'entités intermédiaires pour exercer une activité commerciale non complémentaire. Pouvant prendre la forme d'une société par actions, d'une coopérative ou d'une fiducie, ces entités intermédiaires seront exploitées en parallèle avec l'OBE et les profits générés par l'activité seront ensuite redistribués à l'OBE sans ou avec peu d'incidences fiscales. Une telle structure de contrôle est admissible selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), tant que les deux programmes sont tout à fait séparés sur le plan financier.

Bien qu'il ait été observé que le coût fiscal d'une telle opération pour un OBE peut être aussi bas que 3 % et même jusqu'à 5 % des revenus nets générés, l'absence d'une législation claire, la lourdeur administrative d'un tel processus et les principes de saine concurrence sont quelques raisons qui démontrent que cette structure ne peut constituer une solution durable.

## Les entreprises hybrides à l'international

Plutôt que de tendre vers la commercialisation du secteur caritatif, la tendance mondiale est plutôt à la socialisation des pratiques d'affaires. Voici quelques modèles hybrides qui démontrent bien le désir de rapprochement entre les secteurs privés et sociaux.

## 1) L'entreprise sociale

La raison d'être de l'entreprise sociale est de répondre à un problème social par la mise sur pied d'une initiative d'affaires.

Comme cette approche n'est nulle part codifiée, il s'agit plutôt d'une ligne de pensée que d'un véritable modèle. L'idéologie derrière cette approche est d'ailleurs à la base de la plupart des modèles hybrides.

Pour des raisons de transparence et de potentiel d'adoption à grande échelle, une solution viable se doit d'être authentifiée par une loi.

## 2) La *Low-Profit Limited Liability Company*, L3C – États-Unis

Aux États-Unis, une fondation privée a l'obligation de verser, sur une base annuelle, 5 % de la valeur de ses actifs à des organisations faisant la promotion des mêmes fins caritatives qu'elle. Il lui est possible de satisfaire à cette obligation en versant des sommes à une entreprise poursuivant une fin sociale connexe, lucrative ou non, en suivant les lignes directrices du *Program Related Investment* (« PRI »).

Long, coûteux et risqué, le modèle du PRI est toutefois pratiquement inutilisé. C'est donc dans le but de simplifier ce processus que la *Low-Profit Limited Liability Company* (« L3C ») a été créée, il y a de cela plus de cinq ans. Il en est ainsi puisqu'à même sa constitution, la L3C satisfait à l'ensemble des critères d'accréditation du PRI. Ainsi, la L3C permet à la fois d'augmenter le financement aux entreprises sociales et de faciliter l'atteinte de l'obligation de versements pour les fondations privées.

Toutefois, comme le pouvoir de taxation incombe au gouvernement fédéral et que ce dernier n'a pas pris position depuis l'instauration de ce modèle, la L3C est en perte de vitesse. Cette inaction gouvernementale crée un climat d'incertitude autour du modèle et limite son adoption à plus grande échelle.

Pour assurer l'adoption d'un modèle, celui-ci doit bénéficier d'une reconnaissance nationale.

### 3) *La Benefit Corporation*, *Benefit Corp* – Créée aux États-Unis

Alors qu'une compagnie est tenue de maximiser la création de valeur pour les actionnaires, la *Benefit Corporation* a plutôt comme mandat de maximiser la création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. Cette désignation inclut notamment la communauté, l'environnement, les employés et les fournisseurs de l'entreprise.

Dans le but d'assurer une transparence accrue, une *Benefit Corporation* doit spécifier la mission sociale qu'elle poursuit à même ses statuts constitutifs et doit publier annuellement un rapport annuel faisant état des bénéfices sociaux et environnementaux de l'entreprise, en plus d'un rapport annuel conventionnel.

Ce modèle est inscrit dans une loi d'État et bénéficie actuellement de circonstances très favorables aux États-Unis. En effet, 18 États ont déjà une législation en vigueur alors que 10 autres ont un projet de loi déposé.

L'innovation principale de ce modèle est le fait qu'il est expressément prévu que les administrateurs ont le droit de considérer l'ensemble des parties prenantes dans leur prise de décision, et non seulement les actionnaires, sans engager leur responsabilité d'administrateurs.

### 4) *La certification B-Corporation*, *B-Corp* – États-Unis

À ne pas confondre avec la *Benefit Corporation*, la certification *B-Corp* est une certification indépendante octroyée par un organisme à but non lucratif, le *B-Lab*. Le mode d'obtention de l'accréditation est principalement la seule différence entre les deux concepts. Ainsi, le *B-Lab* applique de rigoureux standards de performance sociale et environnementale et assure un processus annuel de transparence auprès des entreprises certifiées.

Avec à ce jour plus de 760 entreprises certifiées, et ce, dans 27 pays autour du globe, la *B-Corp* est une option intéressante pour les entrepreneurs dont les législations ne permettent pas de meilleure solution.

### 5) *La Community Interest Company*, *CIC* – Grande-Bretagne

La raison d'être de la *Community Interest Company* (« *CIC* ») est d'établir un équilibre entre le besoin de protéger la mission sociale d'une entreprise, le désir d'accorder une rémunération aux dirigeants et d'octroyer aux investisseurs un retour limité sur leur investissement. Son objectif est clair : permettre aux entrepreneurs sociaux d'exercer leurs activités suivant un cadre législatif clair et adopté à l'échelle nationale. Depuis son instauration en 2005, plus de 6 000 entreprises ont déjà obtenu leur enregistrement.

Les principaux paramètres de ce modèle sont l'intégration d'un test du bénéfice de la communauté aux statuts constitutifs de l'entreprise, la possibilité de verser un salaire concurrentiel aux dirigeants de la compagnie, la nécessité de remplir un test annuel de conformité additionnel et, surtout, l'instauration d'un test de verrouillage des actifs de la compagnie.

Ce test de verrouillage à double seuil encadre ainsi le transfert d'actifs, le versement de dividendes, le paiement d'intérêts, la réduction de capital et le processus de dissolution de l'entreprise. La première donnée est fonction du capital versé (« *CV* ») d'une action et la seconde donnée est établie annuellement en vertu des profits de la compagnie. Ainsi, une *CIC* peut distribuer annuellement un maximum de 35 % de ses profits entre ses actionnaires, tant que chacun ne reçoit pas plus de 20 % de son *CV* par action. Pour assurer la rigidité de l'encadrement, le processus est géré par un organisme régulateur indépendant.

Le législateur britannique a initialement jugé préférable de ne décerner aucun avantage fiscal aux entrepreneurs et investisseurs désirant exercer leurs activités par l'entremise d'une *CIC*, mais il a récemment été annoncé qu'un allègement fiscal serait disponible dès 2014. Une consultation nationale est en cours à ce sujet.

## Pendant ce temps, au Canada

Alors que plusieurs leaders internationaux bougent, le Canada demeure passif. Pendant ce temps, la Colombie-Britannique y est allée d'une consultation publique en 2012 et a récemment annoncé qu'un nouveau modèle fera son apparition le 29 juillet 2013.

## Community Contribution Company, CCC – Colombie-Britannique

Adoptant sensiblement les paramètres du CIC, la *Community Contribution Company* (« CCC ») se veut le pendant britanno-colombien du modèle britannique. Ce modèle est pour le moment une entité assujettie à l'impôt.

Pour préserver son enregistrement, une CCC doit produire annuellement un *Community Contribution Report* faisant état des fins sociales poursuivies et des employés recevant un salaire annuel de plus de 75 000 \$. Aussi, la CCC est assujettie à un test de blocage d'actifs limitant le versement de dividendes aux actionnaires à 40 % des profits annuels de l'entreprise. Il en va de même lors de la dissolution de l'entreprise, quoique la totalité des actifs puisse à ce moment être transférée à un donataire reconnu.

Avec la récente adoption de cette mesure en Colombie-Britannique et d'imminents pourparlers à cet effet en Nouvelle-Écosse, il est à se demander si le gouvernement fédéral et les autres provinces et territoires canadiens sont conscients de la portée de ces changements législatifs. À la suite de l'analyse des différents modèles hybrides, il est possible de conclure que l'efficacité d'une mesure fiscale est directement liée à son adoption à l'échelle nationale.

### Piste de solution n° 1 – L'entité hybride canadienne

En adoptant un nouveau cadre législatif, le Canada se doterait d'une solution durable sur laquelle il pourrait bâtir. Il est possible d'imaginer que l'élaboration d'un tel projet de loi soit plus rapide d'exécution qu'à la normale, étant donné que les cadres législatifs de la CIC et de la CCC forment une bonne base.

Nous sommes d'avis qu'un nouveau modèle hybride canadien doit être composé des paramètres suivants :

- Sous contrôle et propriété canadienne.
- Nécessiter un test de bénéfice social et le définir dans une loi.
- Offrir la possibilité d'un actionariat mixte.
- Restreindre la redistribution des profits aux actionnaires et aux investisseurs.
- Offrir une option de migration vers le nouveau modèle à peu de frais.
- Instaurer un incitatif fiscal.
- Permettre le versement d'un salaire concurrentiel aux dirigeants.

- Assurer une transparence accrue par l'accessibilité aux informations relatives à la société.

Un modèle d'entreprise hybride incluant toutes ces caractéristiques constituerait selon nous une solution durable pour l'économie canadienne.

### Piste de solution n° 2 – S'inspirer du modèle coopératif

Bâtir un nouveau modèle n'est pas une solution simple : au-delà du cadre législatif, il y a toutes les considérations administratives et bancaires en plus du processus d'éducation du public sur les vertus de ce nouveau modèle.

Il pourrait donc être intéressant de songer à s'inspirer d'un modèle déjà existant, qui bénéficie d'une notoriété mondiale : le modèle coopératif.

Ainsi, au lieu de bâtir une nouvelle loi de toutes pièces, il pourrait être envisageable d'ajouter de nouvelles sections aux législations existantes sur les coopératives.

En modulant les paramètres énumérés plus haut aux particularités du modèle coopératif, il pourrait être intéressant de créer notre modèle bien à nous. Plus qu'une entreprise hybride, la coopérative hybride aurait le pouvoir d'aligner société, environnement et affaires aux valeurs de coopération et de collaboration qui lui sont propres.

### Piste de solution n° 3 – La certification

À la *B-Corp*, une entreprise certifiée peut se présenter publiquement comme une entreprise responsable en toute crédibilité. Il serait envisageable de voir cette certification adapter la liste de paramètres énumérés plus haut sous la forme d'un test à passer à l'enregistrement et sur une base annuelle.

Toutefois, il n'est pas sans savoir que l'obtention d'une certification est un processus long, fastidieux et, surtout, dispendieux. Suivant des objectifs de simplification du processus et d'accessibilité à la mesure, ces facteurs sont à prendre en considération avant d'aller de l'avant avec une telle approche.

### L'importance d'un incitatif fiscal

Quoiqu'en fassent état les différents modèles actuellement en place, nous sommes d'avis que l'innovation la plus significative se doit d'être la mise sur pied d'un incitatif fiscal à l'investissement responsable et à l'entrepreneuriat durable.

Alors que la fiscalité n'est probablement pas l'incitatif qui motive l'entrepreneur social, il est clair que, du point de vue de l'investisseur, cet incitatif est nécessaire. Pourquoi un homme (ou femme) d'affaires averti préférerait une alternative à

moins de taux qu'une initiative purement d'affaires, si ce n'est que lorsque vient le temps de concilier retour sur investissement brut et retour sur investissement net? Compte tenu du fait que le retour financier délaissé par cet investissement responsable aide à poursuivre une fin sociale similaire à celle de l'impôt prélevé sur le revenu, ne serait-il pas logique de considérer un allègement fiscal sur les produits de cet investissement?

### Conclusion

Notre économie étant basée sur un modèle de maximisation des profits, le capital privé saura être dirigé vers ces entreprises qui maximisent le retour sur investissement. Alors que l'entrepreneur évolue, les fonds privés doivent le suivre. Le rôle du gouvernement dans cet échiquier économique est de donner au marché les bons outils pour effectuer les changements qu'il désire voir se matérialiser.

L'intégration du capital privé au support public et philanthropique génère de nouvelles possibilités de création de valeur sociale et l'avènement de ces nouveaux modèles d'affaires hybrides permet de brouiller les frontières entre le secteur privé, public et caritatif.

Et si, dans un cadre d'affaires, les implications sociales et environnementales d'une initiative pouvaient non pas être perçues comme une dépense, mais plutôt comme un investissement? ●

# VOS CONSEILLERS EN COMMUNICATIONS COMPRENENT-ILS VOS ENJEUX D'AFFAIRES ?

**RepubliA**  
Partenaire de communication

republik.ca

# Bourses d'excellence APFF

Lors de la première journée du 38<sup>e</sup> congrès de l'APFF, **M<sup>e</sup> Maurice Mongrain**, président-directeur général de l'Association, a décerné la Bourse d'excellence APFF d'une valeur de 2 500 \$ à **M<sup>me</sup> Pascale Swiben-Foley**, LL.M. fisc., étudiante à la maîtrise en fiscalité de HEC Montréal/Université de Montréal – Faculté de droit, pour son essai intitulé « Une SPCC détenue par... des non-résidents », et à **M. Gilles Nadon**, LL. B., M. Fisc., étudiant à la maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke, pour son essai intitulé « Le régime enregistré d'épargne-invalidité : une sécurité pour les démunis? ».

Ainsi, l'APFF reconnaît la valeur et l'intérêt de ces textes pour les membres de l'Association.



De gauche à droite : M<sup>e</sup> Maurice Mongrain, M<sup>me</sup> Pascale Swiben-Foley et M<sup>me</sup> Suzanne Landry, Ph. D., M. Fisc., FCPA, FCA, FCMA, professeure titulaire de comptabilité et fiscalité Roland-Chagnon de HEC Montréal.



De gauche à droite : M<sup>e</sup> Maurice Mongrain, M. Gilles Nadon et M<sup>e</sup> Marie-Pierre Allard, avocate, M. Fisc., directrice des programmes de 2<sup>e</sup> cycle, faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke.



**Julie Blouin**

Avocate, LL.M. fisc., directrice principale  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.  
blouin.julie@rcgt.com

### Règles américaines sur les « sociétés de placement étrangères passives » ou *Passive Foreign Investment Corporation (PFIC)*

Depuis 1986, les États-Unis ont mis en place des règles fiscales antiévitement concernant les sociétés de placement étrangères plus connues sous l'acronyme « PFIC ». Ces règles sont similaires aux règles canadiennes sur les biens d'un fonds de placement non résident prévues à l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ont les mêmes objectifs, soit de placer les propriétaires des fonds d'investissement étranger sur le même pied d'égalité que les propriétaires des fonds d'investissement américains.

Avant la mise en place de ces règles de PFIC, comme au Canada, les investisseurs américains préféraient investir à l'étranger plutôt qu'aux États-Unis et profitaient d'avantages fiscaux importants. En fait, les investisseurs américains mettaient en place des sociétés dans des paradis fiscaux dans le but de réaliser des revenus de placement et reportaient les impôts américains jusqu'au moment où les revenus de l'entité étrangère étaient réellement distribués. Encore mieux, les actionnaires américains tentaient de disposer des actions de ces sociétés *offshores* avant la distribution afin de plutôt réaliser du gain en capital imposé à un taux préférentiel. Les règles de PFIC éliminent cet avantage de report et découragent l'accumulation de profits dans une société résidente d'une juridiction à faible taux ou sans impôt sur le revenu.

Ces règles s'appliquent à tous les résidents américains, y compris les résidents canadiens qui sont aussi citoyens américains.

#### Définition d'une PFIC

Tout d'abord, une PFIC est une société non résidente des États-Unis qui respecte l'un des deux tests suivants :

- 1) 75 % ou plus de son revenu brut pour l'année est constitué de revenu passif (« critère du revenu »);  
ou
- 2) le pourcentage moyen des actifs utilisés pour obtenir un revenu passif est d'au moins 50 %.  
Le calcul de cette moyenne est basé sur la valeur des actifs de la société à la fin de chaque trimestre de l'année d'imposition visée (« critère des actifs »).

À noter que lorsque la société possède directement ou indirectement plus de 25 % de la valeur des actions d'une autre société, il est requis d'appliquer les règles de transparence et de considérer les revenus et actifs de la filiale lors de l'application des deux tests à la société mère étrangère. Ainsi, une société de gestion canadienne qui a comme principal actif les actions d'une société exploitée activement ne sera pas une PFIC.

Aussi, il est important de mentionner qu'une fois qu'une société étrangère se qualifie de PFIC pour un actionnaire américain, la société continuera d'être qualifiée à l'avenir même si les deux tests ne sont plus respectés.

Également, les règles des PFIC peuvent avoir une interaction sur d'autres régimes antiévitement, tels que les entités étrangères contrôlées (*Controlled Foreign Corporation*). Une étude au cas par cas doit être effectuée afin de vérifier quel régime trouvera application.

### **Critère du revenu**

Le revenu passif comprend généralement les dividendes, l'intérêt, les redevances et les gains nets (sauf certaines exceptions où il est possible de recharacteriser le gain en capital en revenu relié à une entreprise exploitée activement). Le calcul du revenu de la société doit se faire selon les règles américaines et non selon le pays de résidence de l'entité.

### **Critère des actifs**

Ce test est basé sur les actifs nets, sans considération pour les dettes y afférentes. L'encaisse et les autres actifs quasi liquides sont considérés comme un actif qui génère du revenu passif même s'il est utilisé comme fonds de roulement dans l'exploitation de l'entreprise active, car il génère du revenu passif, tel que des intérêts. Toutefois, les comptes clients seront classifiés selon la nature de la transaction et du revenu à l'origine de ces comptes.

Par conséquent, il est évident que des sociétés canadiennes qui autrement sont considérées comme exploitant une entreprise active pourraient être malencontreusement qualifiées de PFIC en raison de l'un ou l'autre des critères. Par exemple, une entreprise en démarrage peut générer très peu de revenus actifs dans les premières années alors que son financement initial lui fait réaliser des revenus de placement.

Ainsi, la définition peut viser tant les sociétés de fonds commun de placement que les sociétés de portefeuille, les sociétés opérantes ayant des encaisses excédentaires, les sociétés publiques, etc.

### **Traitement fiscal américain**

Le traitement fiscal des PFIC selon les règles fiscales américaines est très complexe et son incidence est relativement directe et néfaste. En résumé, les règles prévoient que l'actionnaire américain de la PFIC doit s'imposer aux États-Unis au taux le plus élevé et doit payer un intérêt supplémentaire non déductible calculé sur la valeur de l'impôt reporté lorsque l'actionnaire reçoit une « distribution excédentaire » ou dispose de son placement dans la PFIC.

[...] Les règles de PFIC éliminent cet avantage de report et découragent l'accumulation de profits dans une société résidente d'une juridiction à faible taux ou sans impôt sur le revenu.

Ces règles s'appliquent à tous les résidents américains, y compris les résidents canadiens qui sont aussi citoyens américains.

Un actionnaire américain d'une PFIC peut, dans certains cas, choisir parmi des régimes alternatifs afin d'atténuer les conséquences négatives de ces règles et d'être imposé autrement dans l'exercice visé.

Une distribution sera une « distribution excédentaire » d'une PFIC si elle excède 125 % des distributions moyennes versées à l'actionnaire dans les trois années précédentes. Si la période de détention est inférieure à trois ans, seule la période de détention réelle sera considérée. Théoriquement, l'Internal Revenue Service (« IRS ») est d'avis que lorsqu'un dividende qui excède de manière significative (à savoir 25 %) la moyenne historique sur trois ans, cela laisse entendre que la société étrangère a gagné un revenu de placement au cours de la période mais qu'elle ne l'a pas distribué à ses actionnaires. Il y a donc un report de l'impôt américain sur la portion du revenu de placement qui auraient pu être distribués plus tôt.

La partie du dividende qui constitue une distribution excédentaire et qui génère l'impôt reporté est visée par un régime fiscal spécial très pénalisant pour l'actionnaire. Premièrement, le montant excédentaire doit être attribué respectivement à chaque jour de la période de détention de l'actionnaire. Il importe peu que la PFIC ait véritablement réalisé des gains et des bénéfices pour ces années précédentes, d'où le traitement parfois dommageable.

La partie non excédentaire du dividende est par contre imposée aux mains de l'actionnaire comme une distribution de dividende « normale ». Elle ne sera toutefois pas admissible au taux d'impôt réduit de 15 % sur les dividendes étrangers admissibles parce qu'une PFIC n'est pas une société étrangère admissible (*Qualified Foreign Corporation*).

Le revenu qui a été attribué aux années où une société est admissible à titre de PFIC n'est pas directement ajouté au revenu imposable de l'actionnaire pour l'année de la distribution. Tout d'abord, un calcul complexe doit être effectué : on répartit le revenu attribué pour chacune des années de détention, puis on calcule l'impôt au taux marginal le plus élevé en vigueur pour chaque année concernée. Ensuite, un montant d'intérêt est calculé sur les montants d'impôt majorés comme si l'actionnaire n'avait pas payé l'impôt pour les années où il était exigible. Le montant total de l'impôt reporté et des intérêts sont alors ajoutés à la charge fiscale globale de l'actionnaire dans l'année de la distribution. La facture peut être très salée!

## Choix fiscaux possibles

Un actionnaire américain d'une PFIC peut, dans certains cas, choisir parmi des régimes alternatifs afin d'atténuer les conséquences négatives de ces règles et d'être imposé autrement dans l'exercice visé.

Le premier choix est plus connu sous le nom de *Qualified Electing Fund* (fonds d'investissement admissible) (« QEF »). Ce choix est possible seulement si la PFIC accepte de fournir l'information financière requise annuellement et ce n'est malheureusement pas toujours le cas, car il est onéreux pour l'entité de calculer le prorata des revenus ordinaires et des gains en capital au sens des lois américaines. Ce choix peut seulement être fait la première année d'imposition visée par le choix (sauf dans certaines exceptions). Les règles des QEF sont complexes mais, en résumé, régissent les PFIC comme si elles étaient des sociétés en commandite. La part proportionnelle des revenus et des gains en capital allouée à l'actionnaire américain lui est attribuée annuellement même si la société PFIC ne verse aucune distribution réelle à cet actionnaire. Si le choix de procéder par un QEF est fait de façon adéquate, le gain en capital à long terme de la société PFIC gardera sa nature entre les mains de l'actionnaire américain, ce qui peut être très avantageux. Aussi, les frais d'intérêts décrits précédemment sont évités.

Un deuxième choix vise les PFIC dont les actions sont cotées en Bourse. L'investisseur américain peut dans ce cas choisir d'évaluer ses actions d'une PFIC à la valeur du marché. Tout changement dans la juste valeur marchande en sus du prix de base rajusté des actions sera imposé comme un gain ou une perte ordinaire pour l'année. Les pertes seront toutefois limitées au montant des gains accumulés précédemment ou des gains de l'année visée. Encore une fois, les frais d'intérêts sont évités.

### Cas d'application indirecte

Les règles des PFIC visent évidemment les contribuables américains actionnaires directement dans une société étrangère, telle que les sociétés de portefeuille canadiennes. Toutefois, ces règles visent également les détentions d'actions indirectes comme par le biais d'une fiducie canadienne.

Par exemple, un bénéficiaire américain d'une fiducie familiale (canadienne ou américaine) qui, elle, détient les actions d'une société de gestion canadienne à la suite d'un gel traditionnel sera un actionnaire indirect et donc visé par les règles des PFIC.

Autre exemple, le contribuable américain qui possède au moins 50 % d'une société étrangère qui n'est pas une PFIC, mais qui détient directement ou indirectement des actions d'une PFIC, sera considéré comme un actionnaire indirect d'une PFIC et sera assujéti aux règles.

En ce qui a trait aux fiducies, les actions d'une PFIC détenues par une fiducie seront considérées comme étant détenues proportionnellement par les bénéficiaires de la fiducie. Des projets de règlements émis par l'IRS prévoient que la détention indirecte est fonction des faits et des circonstances de chaque cas, la substance ayant préséance sur la forme. Toutefois, les règlements ne traitent pas de la façon précise d'appliquer les règles sur la détention proportionnelle aux fiducies étrangères discrétionnaires et à leurs bénéficiaires et il est donc difficile d'appliquer les règles de PFIC avec certitude. Le plus simple est d'éviter toute distribution au bénéficiaire américain, mais cela n'est évidemment pas toujours souhaitable pour lui!

### Obligations de déclarations aux États-Unis

Le formulaire américain *Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund, Form 8621* doit être produit par l'investisseur américain avec sa déclaration de revenus s'il est actionnaire direct ou indirect d'une PFIC ou d'un QEF et qu'il est dans l'une des trois situations suivantes :

- 1) il a reçu une distribution directe ou indirecte d'une PFIC;
- 2) il a réalisé un gain lors d'une disposition directe ou indirecte d'un placement dans une PFIC;
- 3) il désire se prévaloir de l'un des choix fiscaux.

**Les règles des PFIC visent évidemment les contribuables américains actionnaires directement dans une société étrangère, telle que les sociétés de portefeuille canadiennes. Toutefois, ces règles visent également les détentions d'actions indirectes comme par le biais d'une fiducie canadienne.**

Surveillez la plus récente  
édition de la *Revue*  
accessible sur le  
site Internet de l'APFF

Vol. 33, n° 4 - 2013

## Revue de planification fiscale et financière

- Le mandat de perception des taxes à la consommation : confusion trop fréquente du rôle et des obligations des parties!  
*Christiane Maurice et Martin Gilbert*



- Affaire *GlaxoSmithKline* : aspects pratiques de la décision de la Cour suprême du Canada  
*Chantal Roberge*



- Pot-pourri sur des placements fiscalement avantageux et sur la « requalification » de certains types de revenus  
*Vincent Cléche*



- Règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » détenus par les institutions financières : comment s'y retrouver  
*Éric Gélinas*



**apff** association de  
planification fiscale  
et financière

ZONE  
MEMBRES

[www.apff.org](http://www.apff.org)

Le régime des PFIC soulèvera de plus en plus de questions à l'avenir en raison des nouveaux critères de conformité fiscale prévus mais non en vigueur à l'heure actuelle. Les nouvelles règles prévoient que le Formulaire 8621 devra être produit chaque année avec la déclaration d'impôt américaine et devra fournir plus d'informations financières.

Par exemple, dans le cas d'une société publique canadienne qui n'a pas jamais versé de dividende, les actionnaires américains n'ont pas été très préoccupés avec le statut de PFIC de la société puisqu'ils n'avaient pas à considérer les effets du régime des distributions excédentaires dans leurs revenus imposables aux États-Unis. Toutefois, avec la nouvelle exigence qui consiste à fournir les informations annuelles, ces actionnaires auront à déclarer leur intérêt dans la PFIC, peu importe s'ils sont en position de gain ou de perte et peu importe l'importance de leur placement.

### Conclusion

Avoir à se conformer au régime des PFIC aux États-Unis peut créer un fardeau énorme pour un investisseur américain et pour les sociétés canadiennes visées. Bien souvent, les investisseurs américains vont s'attendre à ce que les différents calculs des critères du revenu et critères des actifs soient faits par les représentants de la société canadienne ou par leur courtier en placements et vont réclamer les informations financières requises pour produire le Formulaire 8621 (y compris les informations nécessaires pour réclamer l'application du choix QEF chaque année).

De plus en plus d'entreprises de placement et de sociétés de fonds commun de placement investissent les ressources nécessaires pour fournir tous les calculs et renseignements requis, mais ce n'est pas toujours le cas. Il arrive très souvent que les investisseurs américains (par ailleurs résidents canadiens) doivent se débrouiller avec très peu d'information et se retrouvent dans des situations difficiles.

En fait, ces règles découragent les investisseurs américains d'investir au Canada et il arrive aussi que des courtiers canadiens refusent de servir des clients qui sont citoyens américains en raison de ce fardeau supplémentaire qui pèse sur leurs épaules.

**apff**

association de  
planification fiscale  
et financière

# BÉNÉVOLE DE L'APFF mis à l'honneur!



Comme c'est déjà une tradition, l'APFF a souligné l'engagement et la carrière d'un de ses bénévoles lors du banquet du Président au congrès annuel 2013.

À cette occasion, l'APFF a honoré comme bénévole de l'année **M. Marcel Lemay**, FCPA, FCA, chez Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

**M. Lemay** est membre de l'APFF depuis le 27 mai 1985. Il a été coprésident du congrès de l'APFF en 1997 et président du conseil d'administration pour la période 1998-1999.

Sa reconnaissance à titre de bénévole de l'année est également attribuable à son implication indéfectible dans l'organisation du congrès annuel de l'APFF : année après année, il soumet au comité organisateur une liste de sujets de conférence qu'il a recueillis auprès de ses collègues. De plus, il est responsable chaque année de l'organisation de la table ronde fédérale, laquelle connaît un grand succès.

Enfin, il incite les jeunes fiscalistes de son cabinet à s'impliquer auprès de l'APFF à titre de membres de divers comités.

L'APFF remercie chaleureusement l'engagement de **M. Lemay!**



## Décisions récentes



**Caroline Desrosiers**

Avocate  
CD Legal inc.  
cdesrosiers@cdlegal.ca

### Factures de complaisance : la lumière au bout du tunnel pour les entrepreneurs!

Dans un contexte de corruption, de scandales et de dette sans cesse croissante du gouvernement, Revenu Québec s'est vu demander par le gouvernement actuel et précédent d'intensifier la lutte contre le travail au noir ou tout autre type de fraude fiscale, le tout afin de récupérer une somme additionnelle de 3,910 G\$ dans les poches des contribuables québécois d'ici la fin de l'année 2014 dans le but de retourner à l'équilibre budgétaire (REVENU QUÉBEC, « La récupération fiscale : les résultats de la récupération fiscale, 7 novembre 2013). La communauté fiscale a pu constater que cette demande émanant de la sphère politique a eu pour conséquence de créer depuis plusieurs années des distorsions dans l'application du corpus législatif, spécialement en ce qui a trait au phénomène de la « fausse facturation ».

Depuis plusieurs années, Revenu Québec prend une position où de petites et moyennes entreprises (« PME ») de bonne foi, ayant en main des factures présentant une apparence de conformité, et ayant rempli toutes les conditions prescrites par la loi, se retrouvent cotisées pour les sommes non remises par leurs fournisseurs délinquants. Elles sont considérées comme étant coupables par association. Il est à noter que les bases factuelles soulevées par Revenu Québec à l'appui de ces cotisations ne sont pas inscrites *per se* dans la législation et que les conséquences de ces cotisations pour les contribuables sont importantes et souvent irréversibles. Toutefois, le récent jugement *Système Intérieur GPBR inc. c. L'Agence du revenu du Québec*, C.Q., n° 540-80-003438-105, daté du 15 octobre 2013 (« GPBR »), constitue enfin une possible lumière au bout du tunnel pour les contribuables.

GPBR exploite une entreprise dans le domaine de la construction comme entrepreneur ou sous-traitant spécialisé dans les systèmes intérieurs (principalement l'installation de cloisons sèches de gypse et l'exécution de joints). Les actionnaires, M. Picotte et son beau-fils M. Robert Marineau, effectuaient certains travaux de joints eux-mêmes mais n'exécutaient jamais de pose de gypse. La pose de gypse et l'excédent de l'exécution des joints étaient donnés en sous-traitance. Vu la difficulté à trouver des travailleurs fiables dans le domaine de la construction, les sous-traitants retenus par M. Picotte et son beau-fils M. Marineau étaient des ouvriers rencontrés sur des chantiers, des références d'un autre entrepreneur, des personnes offrant leurs services dans les annonces de journaux, sur Internet, etc. Une fois leur travail effectué, ces travailleurs amenaient une facture à M. Marineau, qui vérifiait la validité des numéros de taxe sur les produits et services (« TPS »)/taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur les factures présentées avant d'acquitter la facture. L'entreprise facturante était immatriculée au registre des entreprises. M. Marineau effectuait même parfois des vérifications auprès de la Commission de la construction du Québec (« CCQ »), de la Régie du bâtiment du Québec, etc. Les entreprises en litige avaient une apparence totale de conformité.

Revenu Québec a émis à l'endroit de GPBR de nouvelles cotisations en taxes en prétendant que GPBR n'avait pas droit à ses remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») et à ses crédits de taxe sur les intrants (« CTI »). La position de Revenu Québec était que lorsqu'un sous-traitant soumet une facture à un entrepreneur, le nom du fournisseur sur la facture doit être le nom du « vrai fournisseur », soit celui ayant effectué les services avec ses propres employés ou dirigeants. Selon Revenu Québec, il ne serait

pas permis au sous-traitant de sous-traiter l'exécution des travaux à des tiers, ou de facturer le travail de travailleurs indépendants. Plus précisément, Revenu Québec a plaidé que les exigences réglementaires prescrites par le *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, R.R.Q., c. T-0.1, r.2 (« Règlement ») n'ont pas été respectées en ce qui concerne l'exigence du « nom du fournisseur ».

Sur la base des preuves fournies, l'existence des services rendus par les fournisseurs de GPBR était évidente, les témoignages entendus à l'audience en faveur de GPBR n'ont pas été contredits, et les factures semblaient *a priori* conformes aux exigences réglementaires prescrites par le Règlement.

La première question était de savoir si les renseignements prescrits par l'article 201 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1 et mod., et par les articles 201R01 à 201R05 du Règlement étaient tous présents sur les factures soumises par GPBR, et si ces renseignements étaient conformes aux exigences documentaires desdits articles, ce qui, selon les termes de la loi, devrait être suffisant pour demander le remboursement de ses RTI. Revenu Québec a convenu que les renseignements prescrits étaient présents et conformes sur les factures en litige, sauf pour ce qui est du nom du fournisseur qui était considéré comme non conforme : Revenu Québec a allégué que le nom du fournisseur sur les factures en litige était erroné parce que ces factures portaient le nom de sociétés incapables financièrement de fournir les services en litige avec leurs propres ressources, ces sociétés n'auraient donc pas pu rendre elles-mêmes les services. Il est à noter qu'il n'était pas contesté par les parties que les entreprises en litige ayant facturé GPBR étaient des délinquantes fiscales. Cependant, ce fait était en tout temps inconnu de GPBR. La question était donc de déterminer si une facture pouvait être au nom d'une entreprise qui n'a pas elle-même rendu le service facturé.

Le juge Landry qui a rendu jugement a d'abord souligné la présence dans le Règlement, au paragraphe 201R03(1), de trois termes distincts : « le **nom du fournisseur** ou de **l'intermédiaire** à l'égard de la fourniture, ou celui **sous lequel il fait affaire** ».

La loi mentionne donc trois différentes situations auxquelles il faut donner un sens distinct. Le « nom du fournisseur » visait évidemment le vrai fournisseur. Quant à « l'intermédiaire » ou « le nom sous lequel il fait affaire », il a été plaidé que le terme « intermédiaire » vise une situation où il y a sous-traitance. Par exemple, l'agence de voyages qui facture un prix total incluant un vol, un transport d'autobus et un hébergement. L'agence de voyages n'exécute pas elle-même les services : une entreprise aérienne effectue la fourniture de vol, une entreprise d'autobus exécute la fourniture de transport et une entreprise hôtelière exécute la fourniture d'hébergement. L'agence de voyages est « l'intermédiaire » entre le réel fournisseur de services (compagnie d'aviation, de transport et l'hôtel) et l'acheteur-consommateur. Cette analogie pourrait s'appliquer à tous les dossiers de « fausse facturation/facture de complaisance » en ce que l'individu qui effectue réellement un service utilise une entreprise à titre d'intermédiaire pour facturer l'acheteur (l'entreprise cotisée). Le juge Landry a retenu la position des contribuables et a confirmé que le nom du fournisseur ne doit pas nécessairement être le nom de la société fournissant elle-même les services. La Cour a confirmé qu'un sous-traitant peut décider de sous-traiter une partie ou la totalité du travail à effectuer et peut librement facturer le travail accompli, incluant le travail effectué par les sous-traitants, et que par conséquent, la position de Revenu Québec selon laquelle seul le réel fournisseur peut facturer l'acheteur ne pouvait être retenue.

Par conséquent, la Cour a confirmé que les factures de GPBR remplissaient les exigences réglementaires nécessaires à la réclamation des intrants, le tout suivant les enseignements de la Cour fédérale dans les jugements *Systematix Technology Consultants Inc. c. La Reine*, 2006 CCI 277 (procédure informelle); confirmé par la Cour d'appel fédérale dans *Systematix Technology Consultants Inc. c. La Reine*, 2007 CAF 226, et *Comtronic Computer Inc. c. La Reine*, 2010 CCI 55.

La seconde question en litige était de savoir si GPBR devait se voir refuser ses RTI, car elle avait fait des affaires avec des délinquants fiscaux à son insu.

Revenu Québec a allégué que GPBR devrait être cotisée pour les taxes non remises de ses sous-traitants, car GPBR aurait fait preuve d'aveuglement volontaire. En effet, selon Revenu Québec, GPBR aurait dû savoir que les entreprises sous-traitantes étaient des délinquantes fiscales en portant attention à certains détails, tels que :

- l'endroit où les chèques ont été encaissés;
- le fait que les travailleurs n'étaient pas administrateurs des entreprises facturantes;
- la séquence numérique des factures;
- l'existence de modifications écrites sur certaines factures;
- l'absence de contrat écrit portant sur les services rendus;
- l'omission d'obtenir des lettres d'état de situation de la CCQ;
- le fait que la calligraphie sur certaines factures pouvait être similaire à la calligraphie sur d'autres factures; etc.

La position de GPBR était que les critères soulevés par Revenu Québec ne sont pas pertinents à la détermination de l'obtention des RTI, car selon la Cour suprême du Canada, les tribunaux ne peuvent imposer aux contribuables des critères inexistant à la loi et aux règlements. La Cour a adopté la position de GPBR et confirmé la règle prohibant la création de nouvelles règles par les tribunaux. La Cour a également clarifié que le fardeau de preuve reposant sur les épaules d'un contribuable désirant réclamer des CTI/RTI à l'encontre des taxes payées dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est :

- la preuve de l'existence d'un véritable produit/service acheté;
- la possession d'une facture comportant les exigences prescrites;
- des numéros de TPS/TVQ valides sur la facture.

Par conséquent, les allégations de Revenu Québec ont été mises de côté par la Cour comme n'étant pas pertinentes à l'octroi des RTI.

La Cour a confirmé que Revenu Québec ne pouvait refuser les RTI en se reposant simplement sur le fait que l'entreprise a contracté avec un délinquant fiscal à son insu. De simples soupçons ne sont pas suffisants pour justifier une nouvelle cotisation et la Cour a confirmé qu'il était inadéquat pour la Couronne de cotiser une entreprise sans avoir fait une certaine preuve d'une collusion entre ladite entreprise et le délinquant fiscal. Une entreprise ne peut être tenue coupable par association.

Cette analyse de la loi est également pertinente en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et ses règlements connexes, en considérant que les législations et réglementations fédérales et provinciales en matière de TPS/TVQ sont extrêmement similaires et sont issues d'un désir d'harmonisation entre les paliers gouvernementaux.

Ce jugement constitue un baume pour plusieurs entreprises actuellement cotisées qui verront peut-être Revenu Québec devenir un peu plus flexible à considérer une preuve de l'existence des services, une preuve qui, ces dernières années, avait de plus en plus été rejetée par les agents du fisc.

Enfin, il convient de souligner que le désir légitime de Revenu Québec de contrer le travail au noir est bien compréhensible. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les contribuables honnêtes, le législateur pourrait porter assistance à Revenu Québec dans sa lutte contre l'évasion fiscale en effectuant certaines modifications législatives qui auraient un impact décisif sur cette problématique. Entre autres, il pourrait être intéressant d'instaurer une certaine forme de vérification préalable à l'attribution de nouveaux numéros de TPS/TVQ et d'entreprendre plus rapidement des vérifications portant sur les délinquants fiscaux.

Il est à noter que Revenu Québec a fait appel de la décision. En première instance, GPBR a argumenté avec succès que les sous-traitants problématiques constituaient des « intermédiaires » entre le réel travailleur et l'acheteur de la fourniture, permettant ainsi de remplir le critère réglementaire du « nom du fournisseur ou de l'intermédiaire » et d'ainsi obtenir ses RTI. En appel, Revenu Québec allègue entre autres que GPBR aurait dû faire la preuve du contrat liant le réel travailleur et l'intermédiaire (« FFC »), et que par conséquent, il n'y aurait pas suffisamment de preuves pour conclure que les FFC étaient des intermédiaires au sens du règlement. Il serait difficile pour un contribuable de faire une telle preuve, car généralement un acheteur ne peut pas savoir si son fournisseur sous-traitera ou non le service à un travailleur autonome plutôt que de faire appel à ses propres employés. Il sera donc intéressant de voir quelle position la Cour d'appel retiendra.

Dans un contexte de ralentissement économique constant au Québec, et où, selon une étude de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC, *Indice entrepreneurial québécois*, « Qu'est-ce que les entrepreneurs ont dans le ventre », 2010, pp. 4-5.), le désir d'entreprendre est près de deux fois plus bas au Québec que dans le reste du Canada, le législateur doit porter une attention particulière à la présente problématique. Selon la Caisse de dépôt et placement du Québec, en 2010, seulement 9,4 % des citoyens québécois étaient propriétaires d'entreprises, contre 17,3 % au Canada. Il est donc primordial que le législateur intervienne afin d'établir un climat propice à la création de nouvelles entreprises, où la surveillance des délinquants serait accrue et où la pérennité des PME deviendrait un objectif principal du législateur. Il en va de l'avenir de notre société.

**La Cour a confirmé que Revenu Québec ne pouvait refuser les RTI en se reposant simplement sur le fait que l'entreprise a contracté avec un délinquant fiscal à son insu. De simples soupçons ne sont pas suffisants pour justifier une nouvelle cotisation et la Cour a confirmé qu'il était inadéquat pour la Couronne de cotiser une entreprise sans avoir fait une certaine preuve d'une collusion entre ladite entreprise et le délinquant fiscal. Une entreprise ne peut être tenue coupable par association.**



Marie-Claude Durocher

DESS fisc.

Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

mcdurocher@demersbeaulne.com

## Décisions récentes

### Prix de transfert et Convention fiscale Canada-États-Unis : double imposition possible?

La décision *TeleTech Canada Inc. c. MRN*, 2013 CF 572 (« *TeleTech Canada* »), rendue par la Cour fédérale du Canada le 29 mai 2013, met en lumière les procédures à l'amiable prévues aux articles IX et XXVI de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (« Convention »). Également, cette cause rappelle l'importance pour les contribuables de respecter les délais et les procédures judiciaires advenant la correction d'un prix de transfert inapproprié initié par ceux-ci. Dans cette affaire, la demande de révision judiciaire de TeleTech Canada était frappée de prescription puisqu'elle n'avait pas été introduite dans les 30 jours suivant la décision de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »).

#### Les faits

TeleTech Canada est une filiale canadienne détenue en totalité par la société américaine TeleTech Holdings Inc. (« TeleTech US »). Les deux sociétés exploitent des centres d'appels. En 2000, à la suite d'une réorganisation, TeleTech Canada devient sous-traitante de TeleTech US et cette dernière facture des services administratifs à sa filiale.

De 2000 à 2002, les documents comptables internes établis par TeleTech US indiquent des erreurs comptables répartissant incorrectement les revenus et les dépenses entre les deux sociétés. Les bénéficiaires de TeleTech Canada étaient considérablement surévalués et ceux de TeleTech US étaient considérablement sous-évalués.

Pour corriger la situation, les sociétés ont envoyé respectivement, en mai 2004, une lettre à l'ARC pour demander un rajustement à la baisse des bénéfices pour TeleTech Canada conformément au paragraphe 247(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et à l'Internal Revenue Service (« IRS ») pour augmenter les bénéfices de TeleTech US du même montant. Cependant, en mars 2006, TeleTech Canada décide de retirer sa demande de rajustement à la baisse à l'ARC. Elle évoque que tant et aussi longtemps que sa demande de rajustement n'aura pas été tranchée, elle ne réussirait pas à éviter la double imposition en conformité avec la Convention. Par conséquent, elle préfère plutôt envoyer à l'ARC une demande d'aide de l'autorité compétente dans le but d'éviter une double imposition en application de la Convention. Elle envoie cette demande (« première demande ») le 11 mai 2006.

Le 10 novembre 2006, l'ARC répond par écrit à TeleTech Canada qu'elle refuse d'accepter sa demande puisqu'en vertu du paragraphe 24 de la *Circulaire d'information 71-17R5*, « Directives sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada », il doit être « **clair que les mesures prises par un pays ou par les deux pays** ont entraîné ou entraîneront une imposition non conforme à la convention ». Dans cette affaire, ni l'ARC ni l'IRS n'ont agi de façon à donner lieu à une double imposition. Également, l'ARC indique que la situation démontre que TeleTech US et TeleTech Canada **ont initié** les mesures afin de corriger un prix de transfert inapproprié. L'ARC conclut sa lettre de refus en mentionnant : « **Nous reverrons notre position si l'ARC ou l'IRS procède à un contrôle de l'observation.** »

Il n'y a pas eu de demande de révision judiciaire de la décision par TeleTech Canada.

Le 13 décembre 2006, l'ARC reçoit une lettre de l'IRS datée du 7 novembre 2006 indiquant que cette dernière avait procédé à un examen définitif des déclarations modifiées par TeleTech US et que les mesures prises par l'ARC et l'IRS entraînent une double imposition non conforme à la Convention. L'IRS invitait l'ARC à entreprendre une procédure à l'amiable (« PA »). Les sociétés n'étaient pas au courant de cette lettre. L'ARC n'a pas donné suite ni à la lettre de l'IRS ni à la demande d'aide de TeleTech Canada; il semble que l'ARC aurait fermé le dossier après leur réponse du 10 novembre 2006.

Au cours de 2008, à la suite d'une vérification des déclarations de revenus modifiées américaines de TeleTech US pour 2001 et 2002, l'IRS rajuste à la hausse les revenus inscrits. Le 27 août 2009, TeleTech US fait parvenir à l'IRS, à la suite de ce rajustement, une demande d'aide de l'autorité compétente pour éviter la double imposition. Cependant, personne n'a avisé l'ARC du résultat de la vérification et TeleTech Canada n'a pas non plus réitéré sa demande d'aide à l'ARC. En Cour, l'ARC a indiqué que même si elle avait été avertie de la vérification, il était déjà trop tard, à l'été 2008, pour présenter une demande d'aide conformément au délai de six ans prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article IX de la Convention.

Le 17 décembre 2009, TeleTech Canada a envoyé à l'ARC une « deuxième demande » à la suite de la vérification de 2008 et demandait un allègement à la double imposition. Ainsi, elle conclut que l'ARC refuse encore sa demande, car elle n'a reçu aucune réponse.

Le 9 juin 2011, l'ARC a répondu par lettre qu'elle ne pouvait accorder d'allègement puisqu'elle n'avait pas été avisée des rajustements effectués par l'IRS dans le délai de six ans prévu aux articles IX et XXVI de la Convention, c'est-à-dire dans un délai de six ans à compter de la fin des années d'imposition en cause et, de plus, les déclarations de revenus de TeleTech Canada pour les années 2001 et 2002 étaient prescrites.

Par la suite, TeleTech Canada a présenté une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance de *mandamus* visant à forcer l'ARC à examiner sa demande. Dans son ordonnance de *mandamus*, TeleTech Canada insiste sur le refus persistant de l'ARC.

Une ordonnance de *mandamus* est une ordonnance adressée au tribunal pour obtenir d'une personne qu'elle accomplisse un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment lorsqu'un organisme public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir qu'une loi impose ou un acte auquel la loi l'oblige.

### Position de TeleTech dans cette affaire

TeleTech Canada soutient que l'ARC a commis une erreur en contrevenant au principe des articles IX et XXVI de la Convention en refusant d'accorder un allègement dans le but d'éviter la double imposition des revenus. TeleTech Canada ne cherche pas à attaquer une décision de l'ARC mais plutôt à forcer, par voie de *mandamus*, l'exécution d'une obligation publique qui lui est due. Les mesures prises par un pays qui entraînent une imposition non conforme à la Convention comme condition d'acceptation selon le paragraphe 24 de la *Circulaire d'information 71-17R5 empêchent* les contribuables d'effectuer

TeleTech Canada soutient que l'ARC a commis une erreur en contrevenant au principe des articles IX et XXVI de la Convention en refusant d'accorder un allègement dans le but d'éviter la double imposition des revenus.

La demande de révision judiciaire peut être demandée selon le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* en tenant compte du délai de présentation de 30 jours énoncé au paragraphe 18.1(2). Le délai de présentation est expiré puisque TeleTech Canada ne s'est jamais opposée à la lettre de refus datée du 10 novembre 2006.

des rajustements. La préparation des déclarations de revenus modifiées par TeleTech US était en soi suffisante pour obliger l'ARC à accepter une demande d'examen par l'autorité compétente.

## Décision

La Cour fédérale du Canada a rejeté la demande en raison des faits exposés ci-après. La demande de révision judiciaire peut être demandée selon le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* en tenant compte du délai de présentation de 30 jours énoncé au paragraphe 18.1(2). Le délai de présentation est expiré puisque TeleTech Canada ne s'est jamais opposée à la lettre de refus datée du 10 novembre 2006. Même si cette première lettre se conclut avec l'énoncé suivant : « nous reverrons notre position si l'ARC ou l'IRS procède à un contrôle de l'observation », elle constitue une **décision** finale à laquelle s'applique le délai de contestation par voie de révision judiciaire. Même si l'ARC a été informée des mesures gouvernementales prises par l'IRS, TeleTech Canada ne peut attaquer la décision non contestée dans les délais prévus.

TeleTech Canada a sollicité une révision judiciaire sur la base « du refus persistant de l'ARC d'accepter sa demande d'examen par l'autorité compétente et de lui éviter la double imposition suivant l'article IX de la Convention ». Étonnamment, aucune demande de révision judiciaire n'a été demandée ni pour la première ni pour la deuxième lettre de refus.

L'ordonnance de *mandamus* au tribunal ne peut en principe forcer l'ARC à exercer sa discrétion. Les paragraphes 1 et 3 de l'article IX de la Convention ainsi que le paragraphe 64 de la *Circulaire d'information* 71-17R5 prévoient que le ministre peut accepter ces demandes d'allègement. Par conséquent, dans la mesure où le ministre a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable, une ordonnance de *mandamus* n'est d'aucune utilité pour TeleTech Canada.

## Conclusion

Dans le cadre de transferts entre sociétés liées résidant dans des pays différents, les risques de l'établissement d'un prix de transfert erroné peuvent être onéreux pour les contribuables. Une situation non corrigée entraînera une possibilité de cotisation qui inclura des pénalités et intérêts. Inversement, une situation corrigée pourrait entraîner, comme dans l'affaire *TeleTech Canada*, une double imposition si les délais et les procédures judiciaires ne sont pas respectés.

Les sociétés en cause, TeleTech Canada et TeleTech US, résidentes de pays signataires de la Convention, ont voulu démontrer leur bonne foi en initiant un rajustement volontaire des revenus de la société américaine en vertu des règles sur les prix de transfert.

L'affaire *TeleTech Canada* démontre que la révision judiciaire est possible afin de contester l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'ARC. Cependant, le délai à respecter de 30 jours est primordial. Aussi, il faut prouver l'utilisation déraisonnable du ministre de son pouvoir discrétionnaire.

Cette décision ne juge pas la raisonnable de la décision de l'ARC, mais elle met en lumière les critères stricts et la complexité du processus pour éliminer la double imposition. La cause n'a pas été portée en appel par TeleTech Canada.

## Qu'est-ce que la procédure amiable?

Dans le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), il est recommandé d'inclure un article sur la PA dans les conventions fiscales à titre de mécanisme de règlement des différends. Cet article permet aux résidents des deux pays de demander de l'aide pour une question fiscale particulière traitée par la Convention. Au Canada, le programme de la PA est un service obligatoire offert par l'ARC pour aider les contribuables à régler les cas de double imposition ou d'imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la PA est prévue à l'article XXVI.

Dans le rapport annuel 2012-2013 publié par l'ARC, il est écrit que « le processus PA est le seul mécanisme prévu dans le réseau des conventions fiscales du Canada pour éviter la double imposition non conforme à une convention ».

Pour les années 2012 et 2013, la PA a réglé 2 091 cas. Parmi ces cas, 114 sont définis comme négociables, ce qui veut dire que des discussions ont dû être entamées avec une autre administration fiscale afin de régler les différends. De ces 114 cas négociés, 105 cas ont obtenu un allègement total de la double imposition. Seulement 7 cas n'ont pas été en mesure d'obtenir un allègement et 2 ont bénéficié d'un allègement partiel. Le tableau présenté résume les raisons de ces refus.

Nombre de cas		Raisons
Allègement partiel	Aucun allègement	
0	1	La demande d'aide à une autorité compétente a été présentée en dehors du délai prévu par les dispositions d'une convention fiscale particulière.
1	0	La demande de remboursement d'impôt retenu à la source a été présentée en dehors du délai prévu par les dispositions d'une convention fiscale particulière et de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
1	1	Le contribuable a accepté la décision de la Direction générale des appels et l'autre autorité compétente n'était pas en mesure d'accorder l'allègement corrélatif.
0	2	L'objet de la demande n'est pas couvert par la convention fiscale particulière.
0	2	Le contribuable refusait de coopérer ou était incapable de fournir l'information requise à l'autorité compétente.
0	1	La demande d'assistance à l'autorité compétente n'a pas été soumise à l'autorité compétente du pays dans lequel la personne est résidente.
2	7	



**Serge Lessard**

Avocat, Pl. Fin., FLMI  
Vice-président adjoint  
Service régional de fiscalité,  
retraite et planification  
successorale  
Investissements Manuvie  
serge\_lessard@manuvie.com

## Planification financière

### Comment neutraliser la priorité de paiement au décès au conjoint sur un CRI, un FRV ou un REÉR immobilisé

Peu de gens savent qu'il existe une priorité de paiement au décès en faveur du conjoint applicable aux comptes de retraite immobilisés (« CRI »), aux fonds de revenu viager (« FRV ») et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR ») immobilisés. (Ces véhicules proviennent du transfert de sommes anciennement détenues dans un régime de retraite. De plus, nous ne traiterons que des CRI et FRV de compétence québécoise ainsi que des REÉR immobilisés et FRV de compétence fédérale.) Comme nous l'avons expliqué dans des articles précédents (voir Serge LESSARD, « Votre CRI est-il prioritaire ou non prioritaire? », (2011), vol. 16, n° 1 *Stratège* 40-42. Voir aussi Serge LESSARD, « Partie B – CRI, REÉR immobilisés et FRV au décès », dans *Congrès 2009*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2010, pp. 32:43-66), au décès du titulaire de ces régimes, le conjoint a droit à ces sommes. S'il s'agit d'un régime de compétence fédérale, la priorité existe en faveur du conjoint de fait après un an de vie commune ou, à défaut d'un conjoint remplissant ce critère, en faveur du conjoint marié. Cependant, s'il s'agit d'un véhicule de compétence provinciale (Québec), le conjoint marié a priorité ou, à défaut d'un conjoint marié, le conjoint de fait après trois ans de vie commune (ou un an de vie commune + un enfant). Quand cette priorité existe, elle contrecarre totalement une désignation de bénéficiaire (lorsqu'une telle désignation est possible) ainsi que toute volonté contraire dans le testament.

Cette priorité est-elle bénéfique? Il n'y a pas de réponse claire à cette question car, en fait, il s'agit d'une opinion personnelle. Certains diront haut et fort qu'il faut protéger les conjoints. Ils ont raison. D'autres seront outrés qu'on brime les libertés individuelles, comme celles de tester ou de désigner des bénéficiaires. Ils ont aussi raison. D'autres encore prétendront que leurs enfants qu'ils chérissent depuis 40 ans ont une place dans leur cœur plus grande que celle d'un conjoint de fait avec qui ils habitent depuis 1 an. Leurs sentiments ont tendance à faire le calcul suivant : 39/40 aux enfants, 1/40 au conjoint. Et, bien sûr, ils ont aussi raison.

En partant du principe que les gens ont leurs propres raisons, nous, à titre de conseiller, pouvons-nous les aider? La réponse est oui.

Il y a trois situations où la priorité de paiement en faveur du conjoint au décès ne s'applique pas :

- quand les droits dans le régime sont acquis à l'occasion d'une séparation (et aussi à l'occasion d'un décès dans le cas des régimes fédéraux);
- quand le propriétaire est marié mais séparé légalement (CRI et FRV de compétence québécoise);
- quand on s'est défait de ces types de véhicules.

## 1. Quand les droits dans le régime sont acquis à l'occasion d'une séparation

Le contrat de CRI (les FRV québécois et les régimes fédéraux sont au même effet) doit contenir la mention suivante prévue à l'article 29 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (« R.R.C.R. ») :

« 29. [...]

3° que, dans le cas où le constituant qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du compte en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause; [...]. » (Notre soulignement)

Si le propriétaire du CRI ou du FRV n'est pas un participant ou ex-participant du régime de retraite, c'est-à-dire s'il s'agit d'un ex-conjoint qui a acquis le CRI ou FRV par le partage du patrimoine familial d'un divorce antérieur (cas fréquents) ou dans le cadre d'une séparation de fait avec partage forcé par une convention de vie commune ou volontairement (cas rares) (par. 146(16) et 147.3(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »); art. 107 et 110 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« L.R.C.R. »)), la priorité au conjoint ne s'applique pas et le propriétaire peut désigner le bénéficiaire de son choix (toujours seulement si le produit permet une telle désignation comme c'est le cas pour une rente/fonds distinct). En l'absence de bénéficiaire, les sommes seront versées à la succession et le testament, ou en l'absence de testament les règles en dévolution successorale, en disposera.

### Stratégie

Lors d'une négociation dans le cadre d'une séparation, le conjoint à qui l'on propose de se faire transférer des actifs dans un régime immobilisé en paiement de la créance du patrimoine familial ne devrait généralement pas craindre de se heurter à la priorité de paiement au décès puisqu'elle ne s'appliquera pas. Cependant, l'immobilisation demeure, ainsi que la protection contre les créanciers.

Un bémol s'impose toutefois. Dans le cas où le conjoint serait participant au même régime de retraite que celui du CRI qu'il se voit transféré, les conséquences sont incertaines. Par exemple, Monsieur a quitté le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (« RREGOP ») et a transféré les sommes dans un CRI. Il se sépare et transfère 50 % du CRI à son ex-conjointe qui est enseignante et cotise au RREGOP. Force est de constater qu'elle est la propriétaire/constituante du nouveau CRI et qu'elle est une participante. La priorité de paiement s'applique-t-elle sur le CRI transféré? On se posera donc la question suivante : à quel instant faut-il respecter chacun des critères de l'article? Nous n'avons malheureusement pas de réponse certaine. Cependant, il nous semble que l'intention du législateur concernant la priorité de paiement au conjoint est de protéger le conjoint au décès et non pas le « conjoint du conjoint ». Il nous apparaît donc probable (mais il ne s'agit que d'une opinion) que la situation décrite ci-dessus ne mènerait pas à une priorité de paiement en faveur d'un nouveau conjoint au décès de la conjointe enseignante.

[...] il nous semble que l'intention du législateur concernant la priorité de paiement au conjoint est de protéger le conjoint au décès et non pas le « conjoint du conjoint ».

## 2. Quand le propriétaire est marié mais séparé légalement (CRI et FRV de compétence québécoise)

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* définit le conjoint comme suit :

« 85. Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa:

1° **est liée par un mariage** ou une union civile à un **participant**;

2° vit maritalement avec un **participant non marié ni uni civilement**, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, **depuis au moins trois ans** ou, dans les cas suivants, depuis au moins **un an** :

- **un enfant** au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période. [...]

Séparation de corps.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'article 89. » (Notre soulignement)

Cet article de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* s'applique aussi au CRI et au FRV en vertu des articles 16 et 27 R.R.C.R.

Si le propriétaire du CRI est marié mais judiciairement séparé de corps de son conjoint, ledit conjoint ne se qualifie plus à titre de conjoint aux fins de la priorité de paiement au conjoint au décès. Mais, puisque le propriétaire du CRI est toujours marié, **personne** ne peut se qualifier à titre de conjoint, même un conjoint de fait depuis trois ans, tant que ledit propriétaire ne divorce pas. Notons que la séparation de corps n'est pas la séparation de fait : il faut un jugement en séparation de corps pour être séparé de corps.

### Stratégie

Une personne mariée mais détenant un jugement en séparation de corps pourrait être tentée de conserver cet état afin que la priorité de paiement ne s'applique pas malgré une union de fait de plusieurs années. Bien entendu, le fait de choisir de rester marié apporte aussi son lot de conséquences et le conjoint doit en être conscient.

Il nous semble que dès l'instant où quelqu'un n'est plus séparé de corps pour cause de divorce, une autre question intéressante doit être soulevée : à partir de quel moment les délais doivent-ils être calculés? M. A possède un CRI et il est marié mais judiciairement séparé de corps de M<sup>me</sup> B. De plus, il vit depuis cinq ans en union de fait avec M<sup>me</sup> C. Est-ce que M<sup>me</sup> C se qualifie à titre de conjoint de fait dès l'instant où M. A divorce de M<sup>me</sup> B ou seulement après une période additionnelle de vie maritale de trois ans? Autrement dit, doit-on prendre en compte dans le calcul du délai de trois ans du paragraphe 85(2) L.R.C.R., le temps de vie maritale accumulé pendant la période où M. A est encore marié? Nous n'avons pas de réponse claire à cette question. Cependant, dans le cas d'un divorce après une séparation de corps, l'article 85 L.R.C.R. *in fine* dit « au jour où s'établit la qualité de conjoint » (notre soulignement). Donc, si on interprète cet article, il semble que l'intention générale est que tous les critères soient respectés individuellement au moment du décès (le jour où s'établit la qualité de conjoint), c'est-à-dire constituant non marié, constituant non séparé de corps et cohabitation de trois ans. Notre opinion est donc la suivante : dès que M. A et M<sup>me</sup> B divorcent, M<sup>me</sup> C se qualifie immédiatement à titre de conjoint même si la période de trois ans s'est écoulée pendant que M. A était encore marié et même si cette période s'est écoulée pendant que M. A avait le statut de séparé de corps. Mais, il ne s'agit que d'une opinion.

Il faut noter que l'article 110 L.R.C.R. ne pêche pas par excès de clarté et qu'il est difficile de savoir si cette convention écrite peut permettre de céder plus que 50 % dans le cas des CRI et FRV.

### 3. Quand le propriétaire s'est défait de ces types de véhicules

#### 3.1. Par transfert lors de la séparation

À l'inverse de la personne décrite ci-dessus qui se voyait offrir une partie d'un CRI lors d'une séparation, une personne peut chercher à se débarrasser de ses CRI en en offrant le plus possible à son ex-conjoint tout en retenant d'autres actifs non soumis à une priorité de paiement en faveur du conjoint (par exemple, REÉR, fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), auto, maison, etc.). Est-il possible de se défaire de plus de 50 % de ses CRI et FRV québécois dans le cadre d'une séparation? D'un point de vue fiscal, les CRI et les FRV sont des REÉR et des FERR. Il est donc possible d'en transférer 100 % puisque le paragraphe 146(16) L.I.R. n'impose pas de restriction à ce sujet. D'un point de vue juridique, aucune restriction n'existe pour les régimes fédéraux. En ce qui concerne les régimes provinciaux, l'article 426 du *Code civil du Québec* empêche un transfert supérieur à 50 % quant aux régimes de retraite régis ou établis par une loi, mais semble ne pas concerner les CRI et FRV. Cela signifie que pour le partage du patrimoine familial, il serait possible de transférer plus que 50 % des sommes détenues dans un CRI ou FRV. Dans le cas des conjoints de fait, c'est l'article 110 L.R.C.R. qui en traite. On peut partager les CRI et FRV à l'aide d'une convention écrite. Il faut noter que l'article 110 L.R.C.R. ne pêche pas par excès de clarté et qu'il est difficile de savoir si cette convention écrite peut permettre de céder plus que 50 % dans le cas des CRI et FRV. Puisqu'une cession au-delà de 50 % est permise dans le cadre d'un divorce, nous pensons qu'il faut interpréter l'article 110 L.R.C.R. dans le même sens afin que les conjoints de fait puissent bénéficier des mêmes droits.

Exemple 1 : Monsieur possède 100 000 \$ en REÉR et 20 000 \$ en CRI et Madame ne possède rien. En cas de partage du patrimoine familial, Monsieur pourrait devoir une somme équivalente à 60 000 \$ d'argent enregistré à Madame. Si Monsieur se préoccupe fortement de l'existence de la priorité de paiement au conjoint, il pourrait choisir de donner 40 000 \$ de REÉR et 20 000 \$ de CRI plutôt que 60 000 \$ de REÉR (bien sûr, Madame devra donner son accord).

Exemple 2 : Madame et Monsieur sont conjoints de fait et copropriétaires en deux parts égales de la résidence familiale. En cas de séparation, Madame possède un CRI de 200 000 \$. Elle pourrait offrir à Monsieur une partie de son CRI en échange de la part de Monsieur dans la résidence. Le tout, sans incidence fiscale (par. 146(16), 73(1) et al. 73(1.01)b L.I.R.). Cela aurait pour effet d'aider Madame à se défaire partiellement d'un véhicule affublé d'une priorité de paiement au décès.

### 3.2. Par désimmobilisation

À la suite d'une séparation (ou avant), le titulaire d'un CRI restant pourrait décider de compléter sa stratégie visant à neutraliser la priorité de paiement au conjoint au décès, advenant le fait qu'un jour une nouvelle personne pourrait se qualifier à titre de conjoint. Pour ce faire, il pourrait utiliser la désimmobilisation. Si les sommes sont désimmobilisées, la priorité de paiement au décès disparaît.

Plusieurs articles ont été écrits relativement à la désimmobilisation des CRI, FRV et REÉR immobilisés (Voir Daniel LAVERDIÈRE, « La désimmobilisation du CRI... et puis après? », *Objectif conseiller*, septembre 2003). En effet, pour diverses raisons, il peut être souhaitable ou non de mettre en place une des stratégies de désimmobilisation suivantes :

- 1) Convertir un CRI en FRV afin de transférer dans un REÉR non immobilisé l'excédent du retrait minimum (qui est de 0 \$ au cours de l'année du transfert) sur le retrait maximal permis et, par la suite, **convertir** le solde du FRV en CRI avant la fin de l'année afin d'éviter l'obligation du retrait minimum l'année suivante. Répéter l'opération annuellement. Cette méthode pourra être utilisée jusqu'à l'année ou le rentier atteint 71 ans. Comme il n'y pas de montant minimum obligatoire à retirer dans un FRV pendant l'année du transfert, cette option permet de transférer au REÉR non immobilisé sans avoir à retirer ni à s'imposer sur ce minimum.
- 2) Convertir un CRI en FRV afin de transférer annuellement dans un REÉR non immobilisé l'excédent du retrait minimum et, par la suite, **maintenir** le solde du FRV en FRV. Le rentier sera alors soumis à un retrait obligatoire du FRV.
- 3) Utiliser la désimmobilisation/déblocage de 50 % (au fédéral, avec l'accord du conjoint : selon notre lecture de la loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, si un titulaire a à la fois un conjoint marié et un conjoint de fait, il faudrait obtenir l'accord des deux conjoints pour procéder au déblocage).
- 4) Effectuer un retrait pour cause de non-résidence (deux ans), etc.

Le présent article ne cherche pas à faire l'analyse des pour et des contre de cette stratégie.

## Conclusion

Il est important de se rappeler que plusieurs points mentionnés ne sont malheureusement pas encore confirmés par la jurisprudence.

Conformément aux situations décrites ci-dessus, il semble qu'il s'agisse aussi de la position de la Régie des rentes du Québec (« RRQ »), obtenue à l'aide d'échanges de courriels. Nous invitons le lecteur à communiquer avec la RRQ afin de s'assurer qu'il s'agit véritablement de leur position. La RRQ est l'organisme qui surveille l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La prudence s'impose donc dans l'application de ces stratégies.

La neutralisation de la priorité de paiement en faveur du conjoint peut ne pas être la seule conséquence des opérations décrites précédemment. En effet, plusieurs autres éléments doivent être analysés afin de déterminer les bons choix. Il importe de se renseigner judicieusement.



**NORTON ROSE FULBRIGHT**

**Où que vous soyez, vous n'êtes jamais très loin des forces conjuguées de Norton Rose et de Fulbright & Jaworski.** Nous sommes désormais Norton Rose Fulbright, une pratique juridique mondiale reconnue à l'échelle internationale, et nous offrons des services complets en droit des affaires américain ainsi qu'un accès direct aux meilleurs avocats des États-Unis.

**Le droit à l'échelle mondiale**  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

## Planification financière

### Les programmes 10-8 devront être modifiés pour se conformer à la nouvelle législation

Le ministère des Finances du Canada a déposé un Avis de motion de voies et moyens le 18 octobre 2013 et a déposé le Projet de loi C-4 à la Chambre des communes le 22 octobre afin de mettre en application les propositions annoncées dans le Budget fédéral du 21 mars 2013. Parmi les dispositions législatives, on y retrouve les nouvelles règles pour certains « programmes d'assurance avec levier » et les polices 10-8. Les nouvelles règles élimineront, après 2013, les avantages fiscaux associés aux polices 10-8.



**Jocelyne Gagnon**

AVA, Pl. Fin., M. Fisc.  
Directeur de la fiscalité (Québec)  
Conseils PPI  
jgagnon@ppi.ca

#### Historique des programmes 10-8

Dans de tels programmes, les titulaires déposent des sommes additionnelles en sus de la prime d'assurance pour payer le coût de mortalité exigé pour la protection dans la police d'assurance vie. La police est cédée en garantie d'un emprunt auprès d'un prêteur (l'assureur en sa capacité de prêteur), lequel fait des avances ou prêts au titulaire en fonction des valeurs de rachat de la police. Cet article traite seulement des prêts en collatéral et non des avances sur police, car la fiscalité des avances sur police n'est pas la même.

Les emprunts comportent un taux d'intérêt fixe et, pourvu que les sommes empruntées respectent les conditions des alinéas 20(1)c) et 20(1)e.2) L.I.R., l'intérêt ainsi qu'une portion de la prime payée pour le coût net d'assurance pure (« CNAP ») sont déductibles pour l'emprunteur. De plus, lorsque le bénéficiaire de la police est une société privée, l'augmentation du compte de dividendes en capital (« CDC ») procure un avantage additionnel.

Dans ces programmes, l'assureur crédite un taux de rendement sur les fonds accumulés équivalant au taux d'emprunt exigé moins 2 %. La police étant une « police exonérée » en vertu de la loi (les polices d'assurance ne sont pas imposées sur le revenu couru lorsqu'elles sont des « polices exonérées » – alinéa 12.2(1)a) L.I.R. et article 306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), le revenu couru ne sera pas imposable. À chaque anniversaire du prêt, le plein montant des revenus gagnés est disponible pour sécuriser d'éventuels prêts.



**Peter Everett**

Avocat, AVA, TEP  
Vice-président, Planification  
et développement des affaires  
Conseils PPI  
peverett@ppi.ca

#### Budget fédéral du 21 mars 2013 et projet de loi du 13 septembre 2013

Dans le Budget fédéral du 21 mars 2013, le ministère des Finances du Canada proposait des mesures qui auraient une incidence sur les avantages des programmes 10-8. Il proposait notamment, à compter de 2014, de supprimer la déductibilité des intérêts payés, de supprimer la déductibilité du CNAP pour les polices cédées en garantie d'un prêt et de restreindre l'imputation des sommes au crédit du CDC de la société lorsque la police est détenue par une société privée.

Dans le Budget fédéral du 21 mars 2013, le ministère des Finances du Canada proposait des mesures qui auraient une incidence sur les avantages des programmes 10-8.

Toutefois, le ministère des Finances proposait des mesures transitoires qui accorderaient aux contribuables une déduction visant à compenser l'impôt qui serait déclenché lorsque le titulaire devait utiliser les valeurs de rachat de la police pour rembourser son prêt. Pour profiter de cette mesure, les titulaires devaient rembourser leur prêt avant le 31 décembre 2013.

L'industrie de l'assurance vie ainsi que les associations telles que la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU) et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) ont eu plusieurs rencontres avec le ministère des Finances afin de collaborer entre eux et de faire valoir leur point de vue. Le 13 septembre 2013, un projet de loi et des notes explicatives ont été publiés afin d'introduire les propositions budgétaires fédérales du 21 mars 2013, laissant une période de consultation durant laquelle d'autres soumissions ont été faites par les différents intervenants et, finalement, la législation a été déposée le 18 octobre 2013.

### Faits saillants du Projet de loi C-4

Après 2013, lorsqu'une police est utilisée pour garantir un prêt et qu'elle remplit la définition d'une police 10-8, les conséquences seront les suivantes :

- aucune déduction des intérêts payés sur un prêt garanti par une police 10-8 ne sera permise en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. par l'application du nouveau paragraphe 20(2.01) L.I.R.;
- aucune déduction pour le CNAP en vertu de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. (nouveaux sous-alinéas 20(1)e.2)(ii) et 20(1)e.2)(iii) L.I.R.);
- le CDC ne sera pas augmenté du montant additionnel de capital-décès découlant d'un emprunt garanti par les polices 10-8 (la portion de l'alinéa d) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) L.I.R., après le sous-alinéa (i), est remplacée par les nouveaux sous-alinéas (ii), (iii) et (iv)).

### Définition de « police 10-8 » proposée

Une police 10-8 est une police à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient (nouvelle définition au paragraphe 248(1) « police 10-8 » L.I.R.) :

- a) Une somme est ou peut devenir, selon le cas :
  - i) payable, aux termes d'un emprunt, à une personne à laquelle un intérêt sur la police ou sur un compte d'investissement relatif à la police a été cédé,
  - ii) un montant payable, aux termes d'une avance sur police, consenti conformément aux modalités de la police;

Certains assureurs qui offraient des programmes 10-8 ont modifié leurs polices existantes et les programmes d'emprunts en révisant les conditions et modalités [...].

b) Selon le cas :

i) le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police :

A) est déterminé par rapport au taux d'intérêt applicable à l'emprunt ou à l'avance sur police, ET

B) ne serait pas porté au crédit du compte si l'emprunt ou l'avance sur police n'existait pas,

ii) le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au montant de l'emprunt ou de l'avance sur police.

En se basant sur cette définition, une police n'est pas une police 10-8 si le compte d'investissement est disponible pour tous les titulaires, qu'ils empruntent ou non.

La définition de la police 10-8 dans la législation actuelle diffère de celle du projet de loi déposé le 13 septembre 2013, en ce sens qu'elle précise que le « lien » entre le taux du compte d'investissement et le taux de l'emprunt n'est pas un problème en tant que tel, c'est seulement le lien combiné à l'accessibilité restreinte au compte qui en fait une police 10-8.

### **Allègement fiscal sur l'inclusion des gains lors d'un retrait**

Lorsqu'un titulaire choisit de racheter sa police ou de retirer les valeurs de rachat du compte d'investissement utilisé en nantissement d'un prêt d'une police 10-8, après le 21 mars 2013, pour rembourser l'emprunt, le paragraphe 148(5) L.I.R. prévoit un allègement fiscal selon lequel il n'y aura pas d'impôt à payer à la suite de ce rachat ou retrait si celui-ci est effectué avant avril 2014 (nouveau paragraphe 148(5) L.I.R.). L'assureur devrait indiquer le gain réalisé à la suite du rachat ou du retrait sur un Feuille T5, lequel montant devra être inclus dans la déclaration fiscale du contribuable et, par la suite, une déduction égale au montant inclus sera accordée.

Il est important de préciser que même s'il y a une déduction pour annuler le gain résultant de la disposition d'une police 10-8 jusqu'au 31 mars 2014, il n'y aura aucune déduction des intérêts et du CNAP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la date de terminaison du programme 10-8. De plus, dans le cas où l'assuré décéderait durant cette période et avant la terminaison du programme, le CDC sera réduit du montant du prêt à la date du décès.

### **Modifications des polices et des prêts**

Certains assureurs qui offraient des programmes 10-8 ont modifié leurs polices existantes et les programmes d'emprunts en révisant les conditions et modalités des éléments suivants :

- 1) les conventions de prêt en collatéral;
- 2) les clauses d'avance sur police; et
- 3) les polices cédées en garantie de tous les prêts 10-8.

Les changements apportés aux polices 10-8 en vigueur permettront aux titulaires de police et aux emprunteurs de modifier leurs polices afin qu'elles deviennent conformes avant 2014. En devenant conformes, les dispositions de la nouvelle législation refusant la déduction des intérêts, du CNAP et de la réduction du CDC ne s'appliqueront pas.

En effet, le libellé du sous-alinéa 20(1)e.2(ii) L.I.R. « prime d'une police d'assurance vie utilisée à titre de garantie » et le sens restreint d'« intérêt » – police 10-8 au nouveau paragraphe 20(2.01) L.I.R. démontrent clairement que les déductions seront refusées seulement lorsque les montants ont été « payés ou payables après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 durant laquelle la police est une police 10-8 ». Cela signifie que lorsque les polices 10-8 sont modifiées et deviennent conformes, elles ne sont plus assujetties aux restrictions de l'alinéa 20(1)e.2) et au paragraphe 20(2.01) L.I.R. Dans la même veine, la modification apportée à l'alinéa d) du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital » L.I.R., le ministère des Finances précise que le crédit au CDC sera réduit si la police est une police 10-8 immédiatement avant le décès, et que le décès survient après 2013. Lorsque la police n'est plus une police 10-8, le crédit au CDC n'est pas réduit.

## Conclusion

La législation proposée le 18 octobre 2013 par le ministère des Finances donne des directives claires pour les contribuables et leurs conseillers, ce qui les aidera dans la planification des besoins d'assurance de leurs clients.

Lorsque la police n'est plus une police 10-8, le crédit au CDC n'est pas réduit.

## Cherchez-vous les **MEILLEURS** PROFESSIONNELS pour faire partie de **VOTRE ÉQUIPE?**

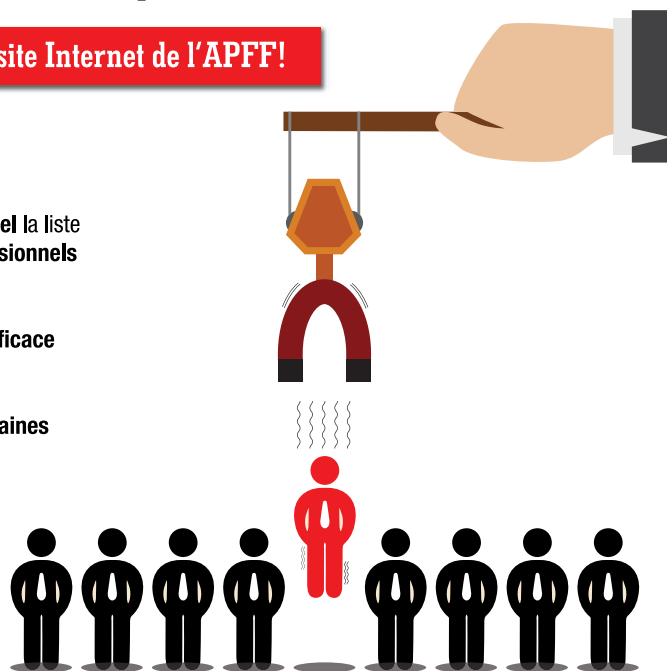
Affichez vos postes disponibles sur le site Internet de l'APFF!

### Les avantages?

- Chaque semaine, nous transmettons par courriel la liste des postes affichés sur notre site à **2 600 professionnels** de la planification fiscale et financière.
- Grâce à cela, ce service s'avère **l'outil le plus efficace** pour la recherche d'employés.
- Votre annonce sera **affichée durant quatre semaines** sur notre site [www.apff.org](http://www.apff.org).



Pour plus d'information, contactez  
**M. Jean Fortin** à l'adresse courriel  
[fortinj@apff.org](mailto:fortinj@apff.org).





**Benoît Malboeuf**

CPA, CGA, M. Fisc.

Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

bmalboeuf@demersbeaulne.com

## Saviez-vous que...

### Nouveau taux d'imposition des dividendes autres que déterminés pour 2014

Lors du Budget fédéral du 21 mars 2013, le ministère des Finances du Canada a annoncé les modifications du taux de majoration et du crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés (« ordinaires ») qui seront versés après 2013. En effet, le taux de majoration passera de 25 % à 18 % et le taux du crédit de 2/3 à 13/18 du montant majoré. Le résultat net est une augmentation du taux d'imposition fédéral de 1,36 %.

Le Québec a annoncé dans le *Bulletin d'information* 2013-7 qu'il s'harmonisait au nouveau taux de majoration et qu'il modifiait son taux de crédit d'impôt pour dividendes, passant de 8 % à 7,05 % du montant majoré pour maintenir le fardeau fiscal des Québécois. En fait, le taux d'imposition québécois a diminué de 0,12 %. Donc pour 2014, selon les taux marginaux maximums pour un particulier résidant au Québec (49,97 %), les taux d'imposition des dividendes seront les suivants :

#### Taux d'imposition marginaux supérieurs

	Dividende déterminé		Dividende ordinaire	
	2014	2013	2014	2013
Fédéral	16,11 %	16,11 %	17,71 %	16,35 %
Québec	19,11 %	19,11 %	22,07 %	22,19 %
<b>Total</b>	<b>35,22 %</b>	<b>35,22 %</b>	<b>39,78 %</b>	<b>38,54 %</b>

Par rapport à l'année 2013, l'imposition des dividendes ordinaires subira une légère hausse pour les années 2014 et suivantes malgré une baisse minime au Québec. Pour les sociétés qui envisagent de verser un dividende ordinaire, il pourrait être préférable de le verser avant la fin de l'année 2013. Cependant, le taux de majoration de 18 % pourra soulager certains actionnaires à la retraite aux fins des règles de remboursement des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse et du programme de Supplément de revenu garanti en ayant un impact moins grand sur le revenu net.

Le seuil d'imposition nulle au fédéral en 2013 lorsqu'un particulier n'a reçu qu'un revenu de dividende ordinaire et n'ayant droit qu'au crédit d'impôt personnel de base est de 43 431 \$. Sans indexation des tables d'imposition de 2013, ce seuil sera réduit à 35 227 \$ en 2014.

En ce qui concerne l'intégration pour un résident du Québec en 2014, c'est-à-dire la comparaison entre un revenu d'entreprise gagné par un particulier et par l'intermédiaire d'une société par actions (« société »), nous sommes toujours en situation d'intégration presque parfaite même si l'économie d'impôt, en faveur du revenu gagné directement par le particulier, a augmenté légèrement, passant de 0,25 % à 1,26 %. Les conclusions relativement aux avantages de l'incorporation ne changeront pas en 2014, à savoir que le report d'impôts est d'environ 31 % ((8 100 \$ - 5 003 \$) / 10 000 \$) pour les revenus d'entreprise sous le seuil de 500 000 \$ qui ne seront pas distribués sous forme de dividendes et conservés dans la société.

Le taux d'imposition final, après les impôts des sociétés et l'imposition du dividende pour l'actionnaire, atteint maintenant un maximum de 51 %. Les structures fiduciaires ou toute autre structure de fractionnement seront toujours et encore plus avantageuses. Aucun changement n'a été annoncé pour les dividendes déterminés.

Par rapport à l'année 2013, l'imposition des dividendes ordinaires subira une légère hausse pour les années 2014 et suivantes malgré une baisse minime au Québec.

2014	Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises	Revenu actif sans déduction accordée aux petites entreprises
<b>REVENU D'ENTREPRISE GAGNÉ PAR UNE SOCIÉTÉ</b>		
Revenu gagné en 2014	10 000 \$	10 000 \$
Impôt de la société	- 1 900 \$	- 2 690 \$
	8 100 \$	7 310 \$
Impôt de l'actionnaire sur le dividende 2014 (taux marginal maximal)	- 3 223 \$	- 2 575 \$
<b>Encaissement net</b>	<b>4 877 \$</b>	<b>4 735 \$</b>
<b>Taux d'imposition global (2013)</b>	<b>51,22 % (50,22 %)</b>	<b>52,64 % (52,64 %)</b>
<b>REVENU D'ENTREPRISE GAGNÉ PAR UN PARTICULIER</b>		
Revenu gagné en 2014	10 000 \$	10 000 \$
Impôt du particulier (taux marginal maximal)	- 4 997 \$	- 4 997 \$
Encaissement net	5 003 \$	5 003 \$
<b>Taux d'imposition global</b>	<b>49,97 %</b>	<b>49,97 %</b>
<b>Économie d'impôts en faveur d'une société (2013)</b>	<b>- 126 \$ (- 25 \$)</b>	<b>- 268 \$ (- 268 \$)</b>



association de  
planification fiscale  
et financière

Faites partie du plus  
grand réseau francophone  
de professionnels  
de la fiscalité et de la  
planification financière!

## Vos avantages

en tant que membre de l'APFF :

- la *Revue de planification fiscale et financière* (quatre numéros en version électronique);
- le magazine *Stratège* (cinq numéros en version imprimée);
- le *Flash fiscal* (bimensuel en version électronique);
- le *Livre du congrès* (en version électronique);
- les résumés des budgets fédéral et provincial (en version électronique);
- accès aux anciens numéros des publications dans la Zone membres du site Internet de l'APFF;
- rabais significatif, de 25 % environ, sur le prix d'inscription à une panoplie d'activités que l'APFF offre pour améliorer et mettre à jour vos compétences :
  - congrès annuel de trois jours;
  - une dizaine de colloques;
  - symposiums sur les taxes à la consommation et sur la RS & DE;
  - environ 50 cours en fiscalité;
  - des conférences dans les régions de Laval, Sherbrooke, Québec et Montréal;
  - des conférences et des activités par et pour La relève dans les régions de Québec et Montréal.



De plus, les membres de l'APFF ont la possibilité de devenir bénévole de l'Association, ce qui représente une belle vitrine pour les professionnels.

Et parce que le réseautage fait aussi partie de la mission de l'APFF, ses membres ont un accès exclusif au groupe de discussion de l'APFF sur le réseau LinkedIn.

Pour information :

Site Internet : [www.apff.org](http://www.apff.org) • Courriel : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)



**Belkacem Berredjem**

CPA, CGA, M. Fisc.  
Raymond Chabot  
Grant Thornton s.e.n.c.r.l.  
berredjem.belkacem@rcgt.com

## Saviez-vous que...

### Nouvelles mesures fiscales visant à stimuler les investissements des particuliers et des entreprises

Dans le cadre de la politique économique du Québec, Priorité Emploi, rendue publique le 7 octobre 2013, le gouvernement du Québec propose d'instaurer et de bonifier certains crédits d'impôt qui touchent aussi bien les individus que les sociétés. Voici un résumé de ces nouvelles mesures.

#### Crédit d'impôt ÉcoRénov

Ce nouveau crédit s'adresse aux particuliers qui entrevoient la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable. Pour donner droit à ce crédit, les travaux réalisés devront avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues en ce domaine, telles que l'isolation de toit ou des murs extérieurs confectionnée avec des matériaux isolants à faible taux de composés organiques volatils certifié *Greenguard*. Ce crédit temporaire pourra atteindre un maximum de 10 000 \$ par habitation admissible.

Le crédit d'impôt correspondra à 20 % de l'excédent des dépenses admissibles sur 2 500 \$. Par ailleurs, les critères suivants devront être respectés pour avoir le droit au crédit, à savoir le particulier doit :

- être résident du Québec au 31 décembre; et
- réaliser des travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire.

Une habitation admissible est une habitation qui constitue le principal lieu de résidence du particulier ou un chalet habitable à l'année dont il est propriétaire. L'habitation doit être située au Québec et la construction doit être terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

Avec ce nouveau crédit, le gouvernement souhaite encourager les PME manufacturières québécoises qui désirent intégrer les technologies d'information dans leurs processus d'affaires. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera égal à 25 % des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion pour lequel Investissement Québec aura délivré une attestation. Le montant total du crédit sera limité à 62 500 \$. À noter que le taux du crédit est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société et des sociétés avec lesquelles elle est associée atteint 20 M\$ ou plus.

## CRÉEZ UN HÉRITAGE POUR VOS CLIENTS ...

Conseils PPI dessert le marché canadien des clients fortunés qui ont des besoins particuliers. Les besoins complexes de ces clients requièrent des stratégies de planification élaborées qui peuvent être fournies conjointement par l'équipe de Conseils PPI et ses associés (conseillers en assurance).

Nous jumelons notre expertise en planification fiscale et successorale avec nos connaissances approfondies dans le domaine de l'assurance vie en offrant des solutions sur mesure.

De ressources sans pareilles  
à portée de la main.

[www.conseilspipi.ca](http://www.conseilspipi.ca)

Vancouver Toronto  
Calgary Montréal  
Edmonton



**Conseils PPI**

### **Crédit d'impôt pour investissement relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et transformation**

Ce nouveau crédit d'impôt remboursable s'adresse aux sociétés qui font l'acquisition d'un bâtiment ou effectuent un ajout à un bâtiment existant utilisé principalement dans le cadre de la fabrication et de la transformation. Le taux du crédit d'impôt variera entre 20 % et 50 % en fonction de l'endroit où sera situé le bâtiment et du capital versé de la société et des sociétés avec lesquelles elle est associée. Par ailleurs, le calcul du crédit est limité au plafond cumulatif des dépenses admissibles pour chaque année d'imposition, soit l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des dépenses de la société et des sociétés avec lesquelles elle est associée relatives à tous les bâtiments admissibles à l'égard desquelles la société a réclamé le crédit dans une année antérieure.

### **Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation**

Le gouvernement du Québec propose de bonifier ce crédit déjà existant pour les entreprises manufacturières de la façon suivante :

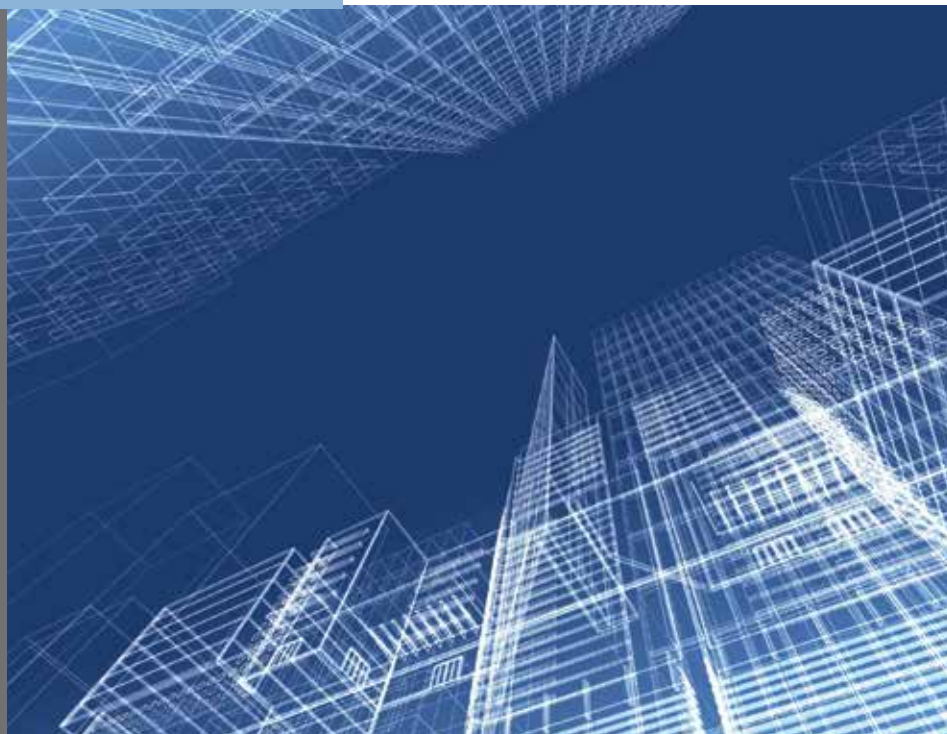
- une augmentation du taux majoré du crédit de 10 points de pourcentage;
- l'élargissement du crédit d'impôt au matériel informatique de production faisant partie de la catégorie 50.

Avec ces nouvelles mesures, les entreprises manufacturières qui sont exploitées dans les zones éloignées (Abitibi, Côte-Nord, etc.) peuvent profiter d'un taux de crédit allant jusqu'à 50 % sur les investissements admissibles. De plus, une société peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un bien de la catégorie 50 qui a été acquis après le 31 janvier 2011 et utilisé principalement dans le cadre de la fabrication et de la transformation.

# Pourquoi devenir membre corporatif de l'APFF?

Parce que vous aurez :

- la possibilité d'inscrire un délégué principal et jusqu'à trois associés ou employés qui bénéficieront d'un **rabais de 20 % sur le prix d'inscription d'un membre régulier** aux colloques, symposiums, cours en fiscalité et au congrès annuel;
- un **espace publicitaire d'un tiers de page complètement gratuit**, une fois par année, dans le magazine *Stratège*, sauf dans l'édition de juin;
- une **réduction de 20 % pour toute publicité additionnelle** dans l'une des publications de l'APFF;
- **plus de visibilité**, car le nom de votre société sera mentionné : dans plusieurs publications de l'APFF, sur le site Internet de l'Association, au tableau des membres corporatifs installé lors du congrès annuel de l'APFF et au tableau des membres corporatifs qui se trouve à l'entrée des bureaux de l'APFF;
- accès à **toutes les publications** de l'APFF;
- la possibilité de **désigner un animateur de votre cabinet** lors des colloques, des symposiums, du congrès, etc.



Être membre corporatif de l'APFF, c'est toujours plus avantageux pour votre cabinet!

Pour plus d'information, visitez <http://www.apff.org/fr/avantages-corporatifs.aspx>

ou communiquez avec M<sup>me</sup> Carolina Araya, responsable des communications :  
arayac@apff.org

514 866-2733, poste 211

**apff**

association de  
planification fiscale  
et financière





**Michel Durand**

Avocat, D. Fisc., TEP  
Collins Barrow Montréal  
s.e.n.c.r.l.  
mdurand@collinsbarrow.com

## Saviez-vous que...

### Le nouveau Formulaire T1135 : une compilation de détails... des coûts élevés à prévoir... des obligations à ne pas prendre avec légèreté!

Depuis 1998, sauf exception, tous les contribuables résidents du Canada et certaines sociétés de personnes doivent remplir et produire auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), au plus tard à la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus ou de leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes, un Formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger » (« Formulaire T1135 ») si, à un moment donné durant l'année d'imposition ou l'exercice financier, ils ont détenu un ou des biens étrangers déterminés (« BÉD ») dont le coût total dépasse 100 000 \$.

Le défaut de produire un Formulaire T1135 en temps opportun peut donner lieu à des pénalités élevées. La pénalité « de base » est de 25 \$ par jour de retard, avec un minimum de 100 \$ et un maximum de 2 500 \$. Toutefois, en cas d'omission volontaire ou de circonstances équivalant à faute lourde, la pénalité peut s'élever à 1 000 \$ par mois jusqu'à concurrence de 24 000 \$ et, si l'omission dépasse 24 mois, elle peut même atteindre 5 % du coût total du ou des biens déterminés du contribuable fautif ou de la société de personnes fautive.

Pour « lutter contre les stratagèmes d'évasion fiscale internationale et d'évitement fiscal agressif », le gouvernement du Canada a annoncé, dans le dernier budget fédéral (« Budget »), la mise en place de nouvelles mesures et des changements importants au Formulaire T1135. Le 25 juin 2013, le nouveau Formulaire T1135 a été dévoilé.

Cette nouvelle version du Formulaire T1135, applicable aux années d'imposition et aux exercices financiers (collectivement « Année » ou « Années ») se terminant après le 30 juin 2013, requiert la déclaration de beaucoup plus de renseignements que l'ancienne version. Ainsi, doivent dorénavant notamment être déclarés, **quant aux BÉD** d'un contribuable ou d'une société de personnes :

- le nom spécifique de chaque banque ou institution étrangère (« banque ») qui détient des fonds en dépôt à l'étranger à un moment de l'Année, son pays de résidence, le montant maximum des fonds détenus par celle-ci au cours de l'Année, le solde des fonds détenu par celle-ci à la fin de l'Année et le revenu ou la perte généré par ces fonds;
- le nom de chaque société étrangère dont des actions sont détenues à un moment de l'Année, son pays de résidence, le coût maximum dans l'année des actions de la société ainsi détenues, le coût de ces actions à la fin de l'Année, le revenu ou la perte généré par ces actions dans l'Année et le gain ou la perte résultant de la disposition totale ou partielle de ces actions dans l'Année;
- le nom de chaque fiducie non résidente dans laquelle un intérêt est détenu à un moment de l'Année, son pays de résidence, le coût maximum dans l'Année de cet intérêt dans la fiducie, le coût de cet intérêt à la fin de l'Année, le revenu et le capital reçu sur cet intérêt dans l'Année et le gain ou la perte résultant de la disposition totale ou partielle de cet intérêt dans l'Année;

**Cette nouvelle version du Formulaire T1135 [...] requiert la déclaration de beaucoup plus de renseignements que l'ancienne version.**

- quant à chaque dette d'un non-résident, à chaque bien immeuble étranger ou à chaque autre bien étranger, la description du bien, le pays de l'émetteur dans le cas d'une dette ou le pays ou le bien est situé, dans les autres cas, le coût maximum dans l'Année de ce bien, son coût à la fin de l'Année, le revenu ou la perte généré par ce bien dans l'Année et le gain ou la perte résultant de la disposition partielle ou totale de ce bien dans l'Année.

À l'évidence, l'obligation de donner des détails banque par banque et bien par bien, plutôt que globalement par catégorie de biens, par tranche de coûts totaux, par revenu total et par régions géographiques, comme c'était le cas auparavant, la nature très spécifique des détails requis et les difficultés à obtenir ou établir certains de ceux-ci accroissent la charge de travail et occasionnent certainement des délais et des coûts importants pour bien des contribuables ou leurs représentants.

Notamment, établir précisément le solde le plus élevé d'un compte bancaire spécifique détenu à l'étranger au cours d'une Année tout en tenant compte des taux de change qui varient parfois grandement dans certains pays exige, pour plusieurs, de passer bien du temps à analyser des états de compte bancaires mensuels, alors que ce renseignement, pris isolément, n'a aucune incidence sur les revenus à déclarer. D'autre part, déterminer le lieu de résidence de sociétés étrangères, et notamment de certaines sociétés publiques, peut également s'avérer ardu et parfois même demander beaucoup de recherche. En effet, ce n'est pas parce que les titres d'une société sont négociés à une bourse de valeur mobilière particulière que cette société réside nécessairement dans le pays où cette bourse de valeur est située.

Par concession administrative, lorsqu'un contribuable a reçu un Feuillelet T3 ou T5 d'un émetteur canadien à l'égard d'un BÉD pour une Année, ce bien est exclu de l'obligation de déclaration du nouveau Formulaire T1135. Une case doit alors être cochée sur le Formulaire T1135 indiquant qu'un ou des BÉD détenus dans l'Année sont assujettis à l'exclusion. Il ne faut toutefois pas se réjouir trop vite de cette concession administrative. Celle-ci est d'application limitée.

Par exemple, elle ne s'applique pas à un Feuillelet T3 ou T5 délivré par un émetteur autre qu'un émetteur canadien. Par ailleurs, certains titres peuvent ne pas générer de revenus au cours d'une Année et, le cas échéant, ne pas faire l'objet d'un Feuillelet T3 ou T5. Pour plusieurs, une analyse des relevés de placements pour confirmer quels titres ont fait l'objet d'un tel feuillelet et quels titres ne l'ont pas fait, avec tout le temps que cela implique, est donc de mise.

De plus, un contribuable ayant une fin d'Année à une date autre que le 31 décembre, par exemple le 30 avril, peut recevoir un Feuillelet T3 ou T5 à l'égard d'un BÉD acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la fin de son Année plusieurs mois après la date d'échéance de production du Formulaire T1135. Ce bien n'est donc pas exclu de l'obligation de déclaration pour l'Année, non pas parce qu'il ne fait pas l'objet d'un Feuillelet T3 ou T5, mais uniquement du fait que le relevé n'est pas reçu le ou avant la date d'échéance de production du Formulaire T1135, mais plutôt après celle-ci. Qu'en est-il de ce même contribuable qui acquiert dans son Année, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier, des actions d'une société étrangère versant des dividendes mensuels et qui reçoit un Feuillelet T5 d'un émetteur canadien pour les dividendes versés jusqu'au 31 décembre : peut-il se prévaloir de la concession administrative même si des dividendes ont été versés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la fin de son Année et ne sont donc pas inclus

au Feuillelet T5 qu'il a reçu? En d'autres mots, la concession administrative est-elle uniquement liée à la réception d'un Feuillelet T3 ou T5 à l'égard d'un BÉD pour l'Année, ou est-elle également liée aux renseignements figurant au feuillelet? Les opinions semblent partagées.

À la date de rédaction de cette chronique, plusieurs autres questions demeurent sans réponse de l'ARC. Par exemple, pour chaque BÉD à déclarer, quel revenu ou perte doit être déclaré : brut ou net? S'il s'agit du revenu ou de la perte net et qu'un contribuable a engagé des frais financiers globaux déductibles relatifs à ce bien et à d'autres biens, le contribuable doit-il alors répartir ces frais entre les différents biens et, le cas échéant, sur quelle base ou de quelle façon?

Compte tenu de la quantité de détails à fournir sur le nouveau Formulaire T1135 et des nombreuses questions toujours sans réponse de l'ARC, les possibilités pour un contribuable ou une société de personnes d'inscrire un renseignement erroné sur le formulaire, d'omettre un renseignement sur celui-ci ou de produire le formulaire en retard sont élevées. Or, parmi les nouvelles mesures annoncées dans le Budget, on trouve une prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation relative à une Année si un contribuable omet de déclarer un revenu d'un BÉD dans sa déclaration de revenus pour l'Année et que le Formulaire T1135 n'a pas été produit pour l'Année selon les modalités et dans les délais requis ou s'il comporte des renseignements incorrects ou manquants relatifs à un BÉD détenu dans l'Année. De plus, cette prolongation du délai de nouvelle cotisation s'applique non seulement au revenu omis, mais à l'ensemble de la déclaration de revenus produite pour l'Année. Cette conséquence nous apparaît démesurée et va bien au-delà du but recherché par l'obligation de production du Formulaire T1135. Elle permet à l'ARC de possiblement recotiser des aspects de la déclaration de revenus d'un contribuable qui n'ont absolument aucun lien avec un quelconque BÉD ou même avec un quelconque revenu étranger.

Reste maintenant à voir quelles répercussions auront les nouvelles mesures et le nouveau Formulaire T1135 sur les contribuables. Ceux respectant déjà leurs obligations fiscales se plieront fort probablement, non sans rouspéter quelque peu, à ce fardeau administratif additionnel sur leurs épaules. Quant aux autres, est-ce que les conséquences additionnelles du non-respect de leurs obligations seront suffisantes pour les faire rentrer dans l'ordre? Avec égard pour l'opinion contraire, l'auteur du présent texte se permet d'en douter!

**[C]ette prolongation du délai de nouvelle cotisation s'applique non seulement au revenu omis, mais à l'ensemble de la déclaration de revenus produite pour l'Année.**



# 5<sup>e</sup> SYMPOSIUM sur la RS & DE

*En quête d'une meilleure compréhension*



Le RENDEZ-VOUS ANNUEL  
par EXCELLENCE pour les  
professionnels  
de la recherche  
scientifique  
et du développement  
expérimental

Ce symposium s'adresse aux dirigeants d'entreprises, ainsi qu'à tous les professionnels avertis de la RS & DE, qu'ils soient scientifiques, comptables, fiscalistes, juristes, ou à toute autre personne souhaitant échanger sur les principaux enjeux en RS & DE. Toute personne participant de près ou de loin au processus de présentation des demandes de crédits d'impôt à la RS & DE aura certes intérêt à assister au symposium où seront rassemblés des experts de l'industrie, de même que les représentants de l'Agence du revenu du Canada (ARC), de Revenu Québec (RQ) et d'Investissement Québec (IQ).

27<sup>et</sup> 28  
février 2014

Hôtel Marriott Château Champlain  
à Montréal

Consultez le programme et  
inscrivez-vous dès maintenant  
sur le site Internet de l'APFF.

[www.apff.org](http://www.apff.org)

## Des nouvelles de nos membres



M<sup>me</sup> Lucie Corriveau  
CPA, CA

M<sup>me</sup> Lucie Corriveau, CPA, CA, fait maintenant partie de l'équipe de Taxes indirectes chez Deloitte s.e.n.c.r.l. en tant que directrice principale.

M<sup>e</sup> Jean-François D'Auteuil, notaire, M. Fisc., s'est récemment joint à l'étude BLANC, conseillers juridiques, fiscaux et d'affaires s.e.n.c.r.l. à Québec. Il exercera au sein de l'équipe de fiscalité et collaborera avec l'équipe de droit corporatif.

M. Benoît Desrochers, M. Fisc., travaille désormais chez Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l. à titre de fiscaliste.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Dupras, CPA, CA, avocate, poursuit sa carrière chez Deloitte s.e.n.c.r.l. en tant qu'associée.

M<sup>e</sup> Richard Généreux, avocat, D. Fisc., occupe maintenant le poste d'avocat fiscaliste au sein de l'équipe fiscale chez De Grandpré Chait.

M<sup>e</sup> Alexandre Germain, avocat, CPA, CGA, M. Fisc., travaille maintenant chez Richter à titre de directeur, fiscalité.

M<sup>me</sup> Anne-Marie Girard-Plouffe, Pl. Fin., AVA, TEP, FCSI, Option Fortune, cabinet de services financiers, a été nommée l'une des « 8 femmes Incontournables » de la Finance au Québec par le magazine *Premières en affaires*.



M<sup>e</sup> Jean-François D'Auteuil  
Notaire, M. Fisc.



M<sup>e</sup> Anne-Marie Dupras  
CPA, CA, avocate



M<sup>e</sup> Richard Généreux  
Avocat, D. Fisc.



M<sup>e</sup> Alexandre Germain  
Avocat, CPA, CGA, M. Fisc.



M<sup>me</sup> Anne-Marie Girard-Plouffe  
Pl. Fin., AVA, TEP, FCSI

M<sup>e</sup> Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc., CPA, a de nouvelles responsabilités au sein de l'équipe de fiscalité internationale chez Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

M<sup>e</sup> Robert Laniel, notaire, Pl. Fin., DESS comm., TEP, s'est joint dernièrement à l'équipe Fiscalité, planification successorale à titre de directeur principal chez Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

M<sup>me</sup> Martine Morin, CPA, CA, LL.M. fisc., s'est récemment jointe au groupe de fiscalistes chez Mazars à titre de directrice principale.

M<sup>me</sup> Mélissa Rioux, LL.M. fisc., poursuit sa carrière chez KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de directrice en fiscalité.

M<sup>me</sup> Lucie Trudel, CPA, CA, s'est jointe à l'équipe de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de directrice principale, fiscalité.

M. Marc Vanasse, CPA, CA, a été nommé associé responsable des Services fiscaux pour le bureau de Montréal de PwC.



M. Marc Vanasse  
CPA, CA



M<sup>me</sup> Lucie Trudel  
CPA, CA



M<sup>e</sup> Yves-André Grondin  
Avocat, M. Fisc., CPA



M<sup>e</sup> Robert Laniel  
Notaire, Pl. Fin., DESS comm., TEP



M<sup>me</sup> Mélissa Rioux  
LL.M. fisc.

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte à [www.apff.org](http://www.apff.org).

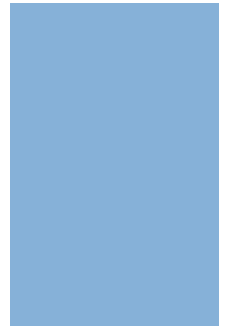
## À l'APFF...

Les 9, 10, 11 octobre 2013, sous le slogan *Un nouveau rendez-vous*, s'est tenu le 38<sup>e</sup> congrès de l'APFF, coprésidé par M. Maurice Bisson, CPA, CA, gestionnaire, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires de l'Agence du revenu du Canada, et M<sup>me</sup> Andrée Couture, BAA, AVA, Pl. Fin., FLMI, directrice marketing de Conseils PPI. Pour la première fois, le congrès a eu lieu à l'hôtel Hilton Lac-Leamy à Gatineau et a réuni près de 575 participants.

Comme chaque année, le congrès de l'APFF a remporté un immense succès à tous les points de vue. Les commentaires élogieux reçus des membres démontrent à quel point le programme du congrès a bien répondu à leurs besoins et à leurs attentes. Ce programme a couvert les différents volets de l'activité fiscale et de la planification financière. Un de ces volets a été réservé à la relève. Les jeunes fiscalistes ont ainsi eu accès à des conférences adaptées à leurs intérêts professionnels.

L'APFF remercie tous les animateurs, les conférenciers et les commanditaires qui ont grandement contribué au succès de cet événement d'envergure.





Photos par : Photographie Andrew Moniatowicz – [www.andrewmonia.com](http://www.andrewmonia.com)

# Membres corporatifs APFF 2013

AGENCE DU REVENU DU CANADA

ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.

ALTRO LEVY S.E.N.C.R.L.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859

BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.

BELL CANADA

BLUE BRIDGE

BMO BANQUE PRIVÉE HARRIS

BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE

BOILY HANDFIELD, CA

BRASSARD GOULET YARGEAU,  
SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS

CANADIEN NATIONAL

CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ – CQFF INC.

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

CIRQUE DU SOLEIL

CONSEILS PPI

DELOITTE S.E.N.C.R.L.

DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL

DUFOUR, CHARBONNEAU, BRUNET & ASSOCIÉS INC.  
COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

DYNAVISON/RS & DE

EKITAS

ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE

ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

FINALTA CAPITAL CII-ITC INC.

FINANCIÈRE MANUVIE

FINANCIÈRE SUN LIFE

FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.

FONDAFIP

GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

GAZ MÉTRO

GESTION PLACEMENTS DESJARDINS

GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC

GROUPE CLOUTIER INC.

GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGES INC.

HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE  
ET SERVICES FINANCIERS INC.

INOVEX CONSEILS INC.

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION  
FINANCIÈRE (IQPF)

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

INVESTISSEMENT QUÉBEC

INVESTISSEMENTS MANUVIE

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
DU CANADA SUR LA VIE

LA COOP FÉDÉRÉE

LAVERY

LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.

LEMIEUX NOLET, COMPTABLES PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.

MALLETTE S.E.N.C.R.L.

MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.

OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES  
FINANCIERS

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS DU QUÉBEC

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.

PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.

POWER CORPORATION DU CANADA

PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT  
DE RS & DE

PUBLICATIONS CCH LTÉE

PWC

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.

RICHARDSON GMP LTÉE

RICHTER

RIO TINTO CANADA

SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/  
DOMINION VALEURS MOBILIÈRES

T.E. MIRADOR

TROWBRIDGE PROFESSIONAL CORPORATION/  
CABINET DE FISCALITÉ

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONS  
MAJEURS ET PLANIFIÉS

VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.

# FONDS PME

---

## NOTRE MISSION

- Créer, maintenir ou sauvegarder des emplois
  - Former les travailleuses et les travailleurs
  - Développer l'économie du Québec
  - Préparer la retraite
- 



**1 800 567-FONDS** (3663)



**FAIRE  
TOURNER  
L'ÉCONOMIE  
D'ICI.**





## DES PROFESSIONNELS DU DROIT FISCAL QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE ÉQUIPE.

Chez BCF, notre équipe de 15 fiscalistes expérimentés possède une solide expérience en fiscalité canadienne, interprovinciale et internationale qui permet à vos affaires d'atteindre de nouveaux sommets. Collaborer avec nos clients et partenaires pour trouver de meilleures solutions, c'est aussi ça pratiquer autrement.

**BCF** AVOCATS  
D'AFFAIRES  
[bcf.ca](http://bcf.ca)